



Organisation  
internationale  
du Travail



Initiative Régionale  
Amérique Latine et les Caraïbes  
Sans Travail des Enfants

## RAPPORT COMPLET

# ANALYSE DU PROCESSUS D'ÉLABORATION ET D'APPLICATION DES LISTES DE TRAVAUX DANGEREUX EN AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES



ÉTUDE DE CAS  
DANS SEPT PAYS

**RAPPORT COMPLET**

ANALYSE DU PROCESSUS  
D'ÉLABORATION ET D'APPLICATION  
**DES LISTES DE TRAVAUX  
DANGEREUX EN  
AMÉRIQUE LATINE  
ET LES CARAÏBES**



ÉTUDE DE CAS  
DANS SEPT PAYS

Copyright © Organisation internationale du Travail 2021  
Première édition 2021

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole no 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel à [rights@ilo.org](mailto:rights@ilo.org). Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Consultez le site [www.ifrro.org](http://www.ifrro.org) afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

---

## FUNDAMENTALS

*Analyse du processus d'élaboration et d'application des listes de travaux dangereux en Amérique latine et les Caraïbes. Étude de cas dans sept pays* / Organisation internationale du Travail, Service des Principes et droits fondamentaux au travail (FUNDAMENTALS), Bureau régional de l'OIT pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Lima: OIT, 2021.

ISBN: 978-92-2038891-4 (Web PDF)

Également disponible en anglais: *Analysis of the process of developing and enforcement on the hazardous labour lists in Latin America and the Caribbean. Case study in seven countries.*

ISBN: 978-92-2037018-6 (Web PDF)

Également disponible en espagnol: *Análisis del proceso de elaboración y aplicación de los listados de trabajo peligroso en América Latina y el Caribe. Estudio de caso en siete países.*

ISBN: 978-92-2037017-9 (Web PDF)

## REMERCIEMENTS

Cette publication a été élaborée par Lucrecia Teixidó et Osvaldo Elissetche, Consultants de l'institution Estudios y Proyectos Asociación Civil (EyP), pour l'OIT, et coordonnée par Ana López Castelló du Bureau de FUNDAMENTALS à Lima.

Le présent rapport de l'OIT a été financé par l'Agence Andalouse de Coopération Internationale pour le Développement (AACID) par le biais de l'accord RLA/17/11/ESP et RLA/18/11/ESP, l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID) par le biais de l'accord RLA/18/12/ESP, et le Département du travail des États-Unis (USDOL) par le biais de l'accord GLO/18/19/USA, dans le cadre des projets de soutien à l'Initiative régionale Amérique latine et les Caraïbes sans travail des enfants.

Les opinions qui y sont exprimées ne reflètent pas nécessairement les points de vue ou les politiques de l'AACID, de l'AECID et de l'USDOL. Le fait que des marques commerciales, des produits commerciaux ou des organismes y soient mentionnés ne signifie pas non plus qu'ils sont cautionnés par le Gouvernements de l'Espagne et des États-Unis.

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail, consultez notre site Web [www.ilo.org/publns](http://www.ilo.org/publns).

Visitez notre site web: [www.ilo.org/travaildesenfants](http://www.ilo.org/travaildesenfants)

Disponible seulement en version PDF  
Photocomposition par Omar Gavilano, Lima, Pérou

# TABLE DES MATIÈRES

<b>ACRONYMES</b>	<b>vii</b>
<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>2. MÉTHODOLOGIE</b>	<b>3</b>
<b>3. COORDINATION ET CADRE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL</b>	<b>5</b>
3.1 Coordination horizontale et verticale des domaines gouvernementaux	5
3.2 Tripartisme et participation des organisations d'employeurs et de travailleurs	7
3.3 Participation d'autres acteurs sociaux	9
3.4 Engagements internationaux sur le travail des enfants dangereux	10
<b>4. RAISONS DE LA MISE À JOUR DE LA LISTE DES TRAVAUX DANGEREUX</b>	<b>11</b>
4.1 Pourquoi les mettre à jour et dans quel but ?	11
4.2 Mise à jour et sources d'information dans les contextes nationaux	13
<b>5. PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DES LISTES DE TRAVAUX DANGEREUX</b>	<b>17</b>
5.1 Diffusion et sensibilisation aux listes de travaux dangereux	18
5.2 Systèmes d'inspection du travail des enfants et listes de travaux dangereux	19
<b>6. PRINCIPAUX RÉSULTATS ET RECOMMANDATIONS</b>	<b>29</b>
6.1 Au sujet des caractéristiques, possibilités et limites des listes de travaux dangereux	29
6.1.1 Conclusions et recommandations	29
6.2 Au sujet des processus de mise à jour et d'application des listes de travaux dangereux	30
6.2.1 Conclusions et recommandations	30
<b>ANNEXE I : EXPÉRIENCES SIGNIFICATIVES</b>	<b>33</b>
<b>L'ANNEXE II : RÈGLEMENTS</b>	<b>37</b>
<b>ANNEX III : COMMISSIONS NATIONALES D'ÉLIMINATION DU TRAVAIL DES ENFANTS ET LEUR UNITÉ FONCTIONNELLE DANS CHAQUE PAYS</b>	<b>39</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>40</b>

# ACRONYMES

<b>ABC</b>	Agencia Brasileña de Cooperación (Agence de coopération brésilienne)
<b>ADEX</b>	Asociación de Exportadores (Perú) (Association des exportateurs du Pérou)
<b>AGCID</b>	Agencia Chilena de Cooperación Internacional para el Desarrollo (Agence chilienne de coopération internationale pour le développement)
<b>APEMIPE</b>	Asociación de Pequeños y Medianos Industriales del Perú (Association des petits et moyens industriels du Pérou)
<b>CATP</b>	Central Autónoma de Trabajadores del Perú (Central autonome des travailleurs du Pérou)
<b>CDN</b>	Convention relative aux droits de l'enfant (ONU)
<b>CDN</b>	Comité Directivo Nacional de Lucha Contra el Trabajo Infantil (República Dominicana) (Comité directeur national pour la lutte contre le travail des enfants (République dominicaine))
<b>CEPALC</b>	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (ONU)
<b>CPETI</b>	Comité Directivo Nacional para la Prevención y Erradicación del Trabajo Infantil (Perú) (Comité directeur national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants (Pérou))
<b>CETIPPAT</b>	Comité para la Erradicación del Trabajo Infantil y Protección de la Persona Adolescente Trabajadora (Panamá) (Comité pour l'élimination du travail des enfants et la protection des adolescents travailleurs (Panama))
<b>CODEPETI</b>	Comité Departamental para la Prevención y Erradicación del Trabajo Infantil (Guatemala) (Comité départemental pour la prévention et l'élimination du travail des enfants (Guatemala))
<b>COHEP</b>	Consejo Hondureño de la Empresa Privada (Conseil hondurien de l'entreprise privée)
<b>CONAETI</b>	Comisión Nacional de Erradicación de Trabajo Infantil (Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants (Argentine))
<b>CONANI</b>	Consejo Nacional para la Niñez y Adolescencia (República Dominicana) (Conseil national pour l'enfance et l'adolescence (République dominicaine))
<b>CONAPETI</b>	Comisión Nacional para la Erradicación del Trabajo Infantil (Guatemala) (Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants (Guatemala))
<b>CONEP-PA</b>	Consejo Nacional de la Empresa Privada (Panamá) (Conseil national de l'entreprise privée (Panama))
<b>CONEP-RD</b>	Consejo Nacional de la Empresa Privada (República Dominicana) (Conseil national de l'entreprise privée (République dominicaine))
<b>CONFIEP</b>	Confederación Nacional de Instituciones Empresariales Privadas del Perú (Confédération nationale des institutions d'entreprises privées du Pérou)
<b>CODITIA</b>	Coordinación de Prevención del Trabajo Infantil y Protección del Trabajo Adolescente (Argentina) (Coordination pour la prévention du travail des enfants et la protection du travail des adolescents (Argentine))
<b>COPRETI</b>	Comisión Provincial para la Prevención y Erradicación del Trabajo Infantil (Argentina) (Commission provinciale pour la prévention et l'élimination du travail des enfants (Argentine))
<b>CPC</b>	Confederación de la Producción y el Comercio (Chile) (Confédération de la production et du commerce (Chili))
<b>CSS</b>	Coopération Sud-Sud
<b>CTr</b>	Coopération triangulaire
<b>DINAF</b>	Dirección de Niñez, Adolescencia y Familia (Honduras) (Direction de l'Enfance, de l'Adolescence et de la Famille (Honduras))
<b>DIRETIPPAT</b>	Dirección Contra el Trabajo Infantil y Protección de la Persona Adolescente Trabajadora (Panamá) (Direction contre le travail des enfants et la protection des adolescents travailleurs (Panama))
<b>DYA</b>	Desarrollo y Autogestión (Perú) (Développement et autogestion (Pérou))
<b>EANNA</b>	Encuesta de Actividades de Niñas, Niños y Adolescentes (Argentina) (Enquête sur les activités des enfants et des adolescents (Argentine))
<b>ENCOVI</b>	Encuesta Nacional de Condiciones de Vida (Guatemala) (Enquête nationale sur les conditions de vie (Guatemala))
<b>ENHOGAR</b>	Encuesta Nacional de Hogares de Propósitos Múltiples (República Dominicana) (Enquête nationale polyvalente auprès des ménages (République dominicaine))

<b>EPHPM</b>	Encuesta Permanente de Hogares de Propósitos Múltiples (Honduras) (Enquête permanente polyvalente auprès des ménages (Honduras))
<b>FAO</b>	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ONU)
<b>FOAR</b>	Fondo Argentino de Cooperación Sur-Sur y Triangular (Fonds argentin pour la coopération sud-sud et triangulaire)
<b>GEIT-TFI</b>	Grupo Especializado de Inspectores del Trabajo en materia de Trabajo Forzoso y Trabajo Infantil (SUNAFIL, Perú) (Groupe spécialisé d'inspecteurs du travail sur le travail forcé et le travail des enfants (SUNAFIL, Pérou))
<b>IGT</b>	Inspección General de Trabajo (Guatemala) (Inspection générale du travail (Guatemala))
<b>INABIF</b>	Programa Integral Nacional para el Bienestar Familiar (Perú) (Programme national intégral pour le bien-être de la famille (Pérou))
<b>IPEC</b>	Programa Internacional para la Erradicación del Trabajo Infantil (OIT) (Programme international pour l'élimination du travail des enfants (OIT))
<b>IR</b>	Initiative Régionale Amérique latine et les Caraïbes sans travail des enfants
<b>Loi PINA</b>	Ley de Protección Integral de la Niñez y Adolescencia (Guatemala) (Loi pour la protection intégrale des enfants et des adolescents (Guatemala))
<b>LTP</b>	Listes de travaux dangereux
<b>MANTHOC</b>	Movimiento de Adolescentes, Niños y Niñas, Hijos de Obreros Cristianos (Perú) (Movimiento de Adolescentes, Niños y Niñas, Hijos de Obreros Cristianos (Pérou))
<b>MAP</b>	Cadre accélérateur des politiques (IR)
<b>MIMDES</b>	Ministerio de la Mujer y Poblaciones Vulnerables (Perú) (Ministère de la Femme et des populations vulnérables (Pérou))
<b>MITRADEL</b>	Ministerio de Trabajo y Desarrollo Laboral (Panamá) (Ministère du travail et du développement du travail (Panama))
<b>MIRTE</b>	Modèle d'identification du risque de travail des enfants (OIT-CEPALC)
<b>MTPE</b>	Ministerio de Trabajo y Promoción del Empleo (Perú) (Ministère du travail et de la promotion de l'emploi (Pérou))
<b>ONG</b>	Organisations non-gouvernementales
<b>ODD</b>	Objectifs de développement durable (ONU)
<b>OIT</b>	Organisation internationale du travail (ONU)
<b>RENATRE</b>	Registro Nacional de Trabajadores Rurales y Empleadores (Argentina) (Registre national des travailleurs et employeurs ruraux (Argentine))
<b>SELTI</b>	Sello Libre de Trabajo Infantil (Perú) (Label « sans travail des enfants » (Pérou))
<b>SENAF</b>	Secretaría de Niñez, Adolescencia y Familia (Argentina) (Secrétariat à l'enfance, l'adolescence et la famille (Argentine))
<b>SENAME</b>	Servicio Nacional de Menores (Chile) (Servicio Nacional de Menores (Service national des mineurs) (Chili))
<b>SENNIAF</b>	Secretaría Nacional de Niñez, Adolescencia y Familia (Panamá) (Secrétariat national pour l'enfance, l'adolescence et la famille (Panama))
<b>SIN</b>	Sociedad Nacional de Industrias (Perú) (Société nationale des industries (Pérou))
<b>SMTI</b>	Sistema de Monitoreo de Trabajo Infantil (Panamá) (Système de surveillance du travail des enfants (Panama))
<b>STSS</b>	Secretaría de Trabajo y Seguridad Social (Honduras) (Secrétariat du travail et de la sécurité sociale (Honduras))
<b>SUIT</b>	Sindicato Unico de Inspectores de Trabajo (Perú) (Syndicat unique des inspecteurs du travail (Pérou))
<b>SUNAFIL</b>	Superintendencia Nacional de Fiscalización Laboral (Perú) (Surintendance nationale de l'inspection du travail (Pérou))
<b>SVET</b>	Secretaría contra la Violencia Sexual, Explotación y Trata de Personas (Guatemala) (Secrétariat contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes (Guatemala))
<b>TDR</b>	Termes de référence
<b>TIP</b>	Travail des enfants dangereux
<b>UIA</b>	Unión Industrial Argentina (Union industrielle argentine)
<b>UPAT</b>	Unidad de Protección de la Adolescencia Trabajadora (Guatemala) (Unité pour la protection des adolescents qui travaillent (Guatemala))
<b>USDOL</b>	Département ou ministère du Travail des États-Unis

# 1

## INTRODUCTION

L'Initiative régionale Amérique latine et les Caraïbes sans travail des enfants (IR) est une plateforme régionale essentielle pour ses pays membres et ses acteurs, car elle favorise la coordination et l'action intergouvernementale afin d'optimiser la performance des politiques nationales de prévention et d'élimination du travail des enfants et du travail des enfants dangereux et des adolescents. L'un de ces outils clés sont les listes de travaux dangereux (LTP) convenues par les représentants tripartites et formalisées dans chaque pays pour protéger les enfants et les adolescents de ces risques. Ces dispositions juridiques sont fondées sur les conventions internationales ratifiées par les pays membres et offrent des possibilités d'actions coordonnées et intersectorielles en matière d'inspection, de formation, de sensibilisation et de renforcement des capacités. Les pays membres ont réaffirmé la priorité politique et institutionnelle d'éliminer le travail des enfants et d'atteindre la Cible 8.7 des Objectifs de développement durable (ODD)<sup>1</sup> d'ici 2025 par le biais d'une stratégie articulée de coopération Sud-Sud (CSS) et de coopération triangulaire (CTr).

L'Amérique latine et les Caraïbes sont l'une des régions du monde présentant la plus forte concentration de travail des enfants dangereux. L'impact que le COVID-19 a et aura longtemps sur la région repose sur la situation antérieure déjà dramatique : en 2017, elle a enregistré 10,5 millions de garçons, filles et adolescents âgés de 5 à 17 ans dans le travail des enfants<sup>2</sup>, dont 6,3 millions étaient engagés dans un travail dangereux. Il est essentiel de reconnaître que dans la région, le territoire est l'un des facteurs déterminants dans la lutte contre le travail des enfants. Le fait que près de 52 % du travail des enfants soit concentré dans le secteur agricole montre que les zones rurales et périurbaines sont plus exposées et nécessitent donc des politiques différenciées et plus agressives pour réduire les écarts et contribuer à l'élimination du travail des enfants et à la promotion du travail protégé des adolescents<sup>3</sup>. Des secteurs tels que l'exploitation minière, la pêche, les activités urbaines informelles et le travail domestique, entre autres, nécessitent également une attention particulière.

Nombre de ces activités exposent les enfants à de longues heures de travail, à des dangers et à des risques liés à la nature et aux conditions de travail<sup>4</sup>, aux rigueurs climatiques, au contact avec des produits chimiques ou explosifs, à des situations d'abus, de maltraitance ou de servitude, et font donc l'objet d'une attention particulière dans les politiques et les outils nationaux.

La détermination et l'approbation des listes de travaux dangereux sont conformes à la Convention n° 182, qui demande aux États qui l'ont ratifiée de « prendre des mesures immédiates et efficaces pour interdire et éliminer toutes les pires formes de travail des enfants ». L'article 3 définit les pires formes (points a, b et c), mais laisse à chaque pays le soin de déterminer les travaux dangereux (point d). Plus précisément, l'article 4 demande à chaque pays d'établir sa propre liste de ce qui constitue un travail dangereux. Les économies, les industries, les coutumes et les processus de production diffèrent d'un endroit à l'autre, tout comme les types de travaux dangereux auxquels les garçons, filles et adolescents sont associés.

1 Cible 8.7 : Prendre des mesures immédiates et efficaces pour éradiquer le travail forcé, mettre fin aux formes contemporaines d'esclavage et de traite des personnes et assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes. Voir : <https://www.ilo.org/global/topics/sdg-2030/goal-8/target-8-7/lang-es/index.htm>

2 OIT (2017a).

3 Voir : [https://www.ilo.org/americas/sala-de-prensa/WCMS\\_710347/lang-es/index.htm](https://www.ilo.org/americas/sala-de-prensa/WCMS_710347/lang-es/index.htm)

4 Un danger existe lorsqu'il y a une situation, une substance ou un objet qui a la capacité en soi de causer un dommage, comme les substances toxiques, le travail en hauteur ou l'utilisation d'une scie circulaire. D'autre part, le risque professionnel est la relation entre la probabilité de subir un certain dommage en travaillant avec des éléments dangereux et la gravité de ce dommage. Par exemple, l'utilisation d'une scie sans protection, la manipulation d'un produit chimique dangereux ou le travail en hauteur sans prendre les mesures de prévention appropriées. Le défi de la prévention consiste à faire en sorte que les dangers qui peuvent survenir dans une situation de travail ne deviennent pas des risques. Voir : [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@americas/@ro-lima/@ilo-buenos\\_aires/documents/publication/wcms\\_248685.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@americas/@ro-lima/@ilo-buenos_aires/documents/publication/wcms_248685.pdf)

Le Plan stratégique de l'Initiative Régionale Amérique latine et les Caraïbes sans travail des enfants (IR) proposait que tous les pays intensifient la mise en œuvre de leurs stratégies pour le retrait des enfants et des adolescents n'ayant pas atteint l'âge minimum, en mettant particulièrement l'accent sur ceux qui effectuent des travaux dangereux. Par conséquent, la phase II du Plan stratégique 2019-2021 est axée sur le renforcement et la rationalisation de la mise en œuvre des politiques, programmes et services nationaux visant à accélérer l'élimination du travail des enfants et de ses instruments et outils, et à promouvoir les processus de mise à jour et de mise en œuvre des listes de travaux dangereux (LTP).

Dans les pays de la région - et plus particulièrement dans ceux inclus dans cette étude - des progrès soutenus ont été réalisés dans les cadres normatifs (ratification des conventions n° 138 et n° 182 de l'OIT), la configuration des systèmes de protection des enfants et des adolescents, et la détermination des LTP. Cette étude vise à identifier - par la voix des représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs - les processus institutionnels, administratifs et techniques développés dans la détermination, l'approbation, l'application et la mise à jour des LTP en Argentine, au Chili, au Guatemala, au Panama, au Pérou, au Honduras et en République dominicaine. Apprécier les défis, les difficultés et les aspects facilitants qui, analysés comparativement sur une période de temps, aide à identifier les facteurs qui peuvent optimiser l'application des LTP en tant qu'outil efficace pour prévenir le travail dangereux et protéger les adolescents en âge légal de travailler.

Le contenu du rapport est organisé comme suit :

#### **LA SECTION 2 :**

Résume les aspects méthodologiques du travail, l'approche du sujet, les axes de travail et les techniques de recherche qui ont été déterminés, ainsi qu'une synthèse des aspects du travail de terrain.

#### **LA SECTION 3 :**

Vise à caractériser les principales questions liées au processus clé de l'étude, à savoir la détermination des LTP en tant qu'outil indispensable pour identifier et éliminer les situations susceptibles de compromettre le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants et des adolescents associés au monde du travail. Les questions liées à la perspective tripartite et à la participation des différents acteurs sont examinées.

#### **LA SECTION 4 :**

Traite des processus de détermination et de mise à jour des LTP dans les pays sélectionnés pour l'étude, des déterminants de leur approche, des informations sur lesquelles ils se basent et des facteurs critiques qu'ils ont identifiés pour ce faire.

#### **LA SECTION 5 :**

Examine les processus de mise en œuvre et de suivi des LTP ; en particulier, les systèmes d'inspection et les aspects institutionnels, de ressources et de renforcement des capacités associés à l'efficacité des LTP, tels que les outils politiques, les protocoles d'application et les directives, ainsi que la relation entre les systèmes d'inspection et les systèmes de protection.

#### **LA SECTION 6 :**

Présente les principales conclusions et recommandations de l'étude selon deux axes : les caractéristiques, les possibilités et les limites des listes de travaux dangereux, et les processus de mise à jour et d'application de leur contenu.

Les annexes suivantes sont incluses :

#### **I. Expériences significatives**

#### **II. Réglementation**

#### **III. Commissions nationales et leur dépendance fonctionnelle**



# 2

## MÉTHODOLOGIE

Pour cette étude qualitative et exploratoire, sept pays de la région ont été sélectionnés : l'Argentine, le Chili, le Guatemala, le Honduras, le Panama, le Pérou et la République dominicaine, selon les critères suivants :

- Ils développent des processus pour mettre à jour leurs listes de travaux dangereux (LTP) ou prévoient de le faire à court terme.
- En raison de leurs caractéristiques, ces processus et les informations pertinentes peuvent être partagés avec d'autres pays et acteurs qui sont membres de l'Initiative Régionale.
- Ils ont exprimé leur intérêt à participer et à partager des informations clés.

En raison de sa nature exploratoire, l'étude a cherché à identifier et à décrire les différents aspects liés à l'identification et à la mise à jour des LTP qui pourraient apporter une valeur ajoutée à un cadre commun de connaissances et d'expériences dans ce domaine, au-delà des différences de structures institutionnelles et organisationnelles, de secteurs de concentration et de modalités du travail dangereux des enfants dans les pays.

Sur la base du dialogue social tripartite, l'étude a cherché à enregistrer les perceptions, les représentations et les opinions des représentants du gouvernement et des organisations de travailleurs et d'employeurs, en fonction du degré de certitude et de clarté de leurs réponses sur les mêmes questions et de leur comparaison ultérieure. Lorsque des dissonances sont constatées, elles sont enregistrées dans l'analyse.

L'étude comprend des expériences significatives identifiées dans le développement ou la mise en œuvre des LTP dans les pays analysés : certaines ont été achevées, d'autres sont en cours et peuvent être renforcées et devenir des expériences significatives pour progresser sur les sujets d'intérêt de l'étude (voir Annexe I).

Ces pratiques font référence à la synergie des efforts de coordination horizontale et verticale entre les secteurs gouvernementaux ou entre le gouvernement et les organisations sociales, à l'innovation dans les approches ou les technologies, et à la génération d'informations diagnostiques basées sur des preuves, à la révision des LTP dans des contextes participatifs et à l'exploration des mécanismes pour leur mise en œuvre efficace.

Les exemples incluent des politiques publiques comme dans les cas du Chili et du Panama, des projets d'organisations de travailleurs avec le soutien de l'OIT entre l'Argentine et le Paraguay, des projets sectoriels au Honduras et au Pérou, des initiatives intéressantes de collaboration entre travailleurs au Panama et la coopération Sud-Sud en cours entre le Brésil et le Honduras. Les cas ont été identifiés par le biais d'entretiens et/ou de documents disponibles sur le web, il n'a donc pas été possible de disposer de toutes les informations requises par le schéma régulièrement utilisé pour la présentation complète d'une bonne pratique. Néanmoins, nous nous efforçons d'en présenter les principaux aspects :

- L'institution responsable et les institutions impliquées.
- Les objectifs de cette expérience et le problème qu'elle se propose de résoudre.
- A qui s'adresse cette pratique, bien qu'aucune information détaillée n'ait été obtenue sur les étapes, les responsables de chacune d'entre elles, les ressources financières, humaines et les intrants nécessaires.
- Dans tous les cas, l'évaluation des résultats attendus doit être envisagée à un stade ultérieur.

## TECHNIQUES DE COLLECTE DE DONNÉES :

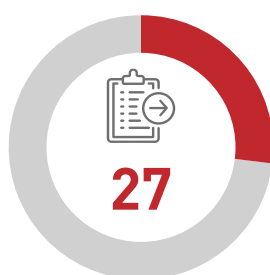
- Entretiens semi-structurés
- Questionnaire guidé : rempli électroniquement
- Analyse documentaire des sources primaires et secondaires

L'étude a été lancée peu avant que la région ne commence à adopter des restrictions suite à l'urgence sanitaire du COVID-19. Le processus de recherche a été coordonné par l'équipe du Secrétariat technique de l'IR qui a facilité les contacts avec les points focaux des gouvernements, des employeurs et des travailleurs dans les sept pays participant à l'étude. D'autres informateurs clés identifiés dans une étude de 2019 ont également été inclus. Tous les points focaux gouvernementaux ont été interrogés et ont répondu au questionnaire. Pour les points focaux des employeurs et des travailleurs, des entretiens ont été demandés et des questionnaires ont été envoyés. Dans la plupart des cas, les deux techniques ont été appliquées avec succès, d'autres ont préféré se limiter aux entretiens et quelques-uns n'ont répondu à aucune des deux demandes<sup>5</sup>.

À l'origine, 14 entretiens et 14 questionnaires étaient prévus (points focaux des gouvernements, des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs). Au cours de l'étude, il est apparu que l'univers des personnes interrogées devait être élargi et des représentants des secteurs gouvernementaux (représentants des organisations syndicales, responsables de la santé et de la sécurité au travail, inspecteurs), des employeurs et des travailleurs ont été inclus et sélectionnés selon la méthode de la boule de neige. Par conséquent, le nombre d'entretiens a été plus élevé que prévu initialement. Tous les entretiens et communications ont été menés par des moyens virtuels : Zoom, Skype, appels vidéo, visio-conférences et courriel.



Total d'entretiens réalisés



Questionnaires envoyés



Réponses aux questionnaires

## AXES DE L'ENQUÊTE :

- Processus de détermination, de mise à jour, de mise en œuvre et de suivi des LTP
- Perception des LTP par les points focaux du gouvernement, des employeurs et des travailleurs
- Mise en œuvre des LTP : protocoles, diffusion, suivi
- Le rôle des inspections du travail
- Relations avec les domaines de protection des droits des enfants et des adolescents

## QUESTIONS QUI ONT GUIDÉ CETTE ÉTUDE :

- Qui a la responsabilité première de l'élaboration des LTP et qui coordonne ou devrait coordonner le processus ?
- Quels sont les défis actuels du tripartisme ?
- Les pays disposent-ils de sources actualisées pour les listes ?
- Le système d'inspection du travail est-il pertinent ?
- Quand et pourquoi réviser les LTP ?
- Quelle est leur portée et leurs possibilités dans des contextes où les taux de travail informel des adolescents sont élevés ?
- Comment rendre une liste applicable et opérationnelle dans le contexte de la crise aggravée par la pandémie du COVID-19 ?

<sup>5</sup> Les représentants des employeurs de l'Argentine, du Panama et de la République dominicaine n'ont pas pu être contactés.

# 3

## COORDINATION ET CADRE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL

Les processus de détermination des LTP impliquent une série d'étapes complexes : l'identification des activités par leur nature et leur statut, l'élaboration des listes après consultation des acteurs aux intérêts et compétences différents (gouvernement, employeurs et travailleurs), leur approbation par le biais de différentes procédures institutionnelles, leur application et leur mise à jour en fonction des changements productifs, technologiques, sociaux, économiques et démographiques de chaque pays.

Chacune de ces étapes présente à son tour des modalités, un calendrier et des difficultés ou facilitateurs différents. Tout d'abord, la définition de la structure qui dirige le processus, implique et convoque les employeurs, les travailleurs et d'autres personnes ayant une expertise. Selon la Convention n° 182 (art. 4, par. 2), les autorités compétentes doivent déterminer la liste des travaux dangereux, **après consultation** des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Sur la base des informations disponibles et actualisées sur les normes internationales, les lois et règlements en vigueur dans chaque pays et dans les secteurs, activités et types de travaux dangereux, et en consultation avec les partenaires sectoriels, la liste des travaux interdits aux personnes de moins de 18 ans est approuvée par le biais de différents instruments normatifs. Tous les pays inclus dans l'étude ont opté pour des règlements de rang différent, bien que le règlement (accord ministériel, accord gouvernemental, résolution ministérielle, décret) prédomine comme instrument de formalisation (voir les règlements en annexe II). Ces modalités peuvent, dans certains cas, assouplir les délais et les mécanismes de mise à jour<sup>6</sup>.

À une exception près, où le ministère de la Femme est l'initiateur, dans les pays inclus dans l'étude, la responsabilité institutionnelle et organisationnelle de l'initiation des processus de détermination, d'approbation et de mise à jour des LTP incombe aux ministères du Travail : par le biais de différents organes, ils coordonnent les commissions nationales, constituées en tant qu'espaces de coordination politique et de dialogue participatif pour promouvoir la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des adolescents qui travaillent (voir nom et unité à l'annexe III).

Il est donc important de s'attarder brièvement sur la participation des différents acteurs à ce processus. Un rôle central est joué par la coordination horizontale et verticale des domaines gouvernementaux, ainsi que par la participation et l'engagement des employeurs et des travailleurs - en tant que partie intégrante des processus tripartites - et d'autres acteurs sociaux, sectoriels et institutionnels.

### 3.1 Coordination horizontale et verticale des domaines gouvernementaux

Les LTP sont un outil de politique publique permettant d'intervenir dans le présent, ici et maintenant. La coopération et la coordination horizontales et verticales entre les zones et les agences gouvernementales nationales et sous-nationales constituent un élément central de la détermination des plans à long terme. C'est une condition nécessaire car elle contribue à favoriser la volonté de partager, de collecter et de traiter l'information de manière opérationnelle pour les interventions de chaque domaine, en combinant détection, sanction, réparation et suivi des politiques.

6 OIT (2008).

Les commissions ou comités nationaux pour la prévention et l'élimination du travail des enfants (avec des dénominations différentes par pays), dépendant institutionnellement des ministères du Travail, sont des espaces adéquats pour mettre en pratique l'intégration horizontale et verticale des agences gouvernementales. Avec quelques variations selon les pays, elles sont composées de représentants des secteurs de la justice, des droits humains, de l'éducation, de la santé, du développement social, de la production, de l'enfance et de l'adolescence, des femmes, du ministère public, de la Cour suprême, de l'agriculture, de l'intérieur, de la culture, des statistiques, des sports, de la jeunesse et des affaires indigènes, entre autres. Dans certains pays, ces commissions nationales reproduisent leur format dans les provinces ; c'est le cas en Argentine avec les commissions provinciales pour la prévention et l'élimination du travail des enfants (COPRETI), qui dépendent fonctionnellement des autorités provinciales du travail. Cette large composition est un indicateur de l'engagement des gouvernements en matière de politique publique sur le travail des enfants et des adolescents.

Les commissions sont des espaces de dialogue politique et de concertation dont la force et l'influence résident non seulement dans la participation plus ou moins grande des acteurs gouvernementaux, des employeurs, des travailleurs et des organisations sociales, mais aussi - et de manière centrale - dans la génération de propositions applicables, notamment dans la détermination des LTP.

Divers utilisateurs jugent de cette applicabilité : les inspecteurs exigent des formats « conviviaux » ; les organisations de travailleurs suggèrent des listes qui reflètent les réalités locales et sectorielles ; et les organisations d'employeurs attendent des directives compatibles avec le degré de technologisation de leurs processus de production et avec des conceptions de tâches qui facilitent l'embauche d'adolescents en âge légal de travailler. Ce dernier aspect est extrêmement important, étant donné que dans certains cas, le manque de précision à cet égard (limites peu claires et conditions de protection à appliquer) peut décourager certaines entreprises d'embaucher des adolescents.

Par conséquent, le défi pour les commissions n'est pas seulement d'atteindre l'objectif politique d'une représentation institutionnelle adéquate, mais aussi l'objectif technique d'avoir des participants qui disposent d'informations et de connaissances sur le travail dangereux des enfants et des adolescents, sur la santé et la sécurité au travail, et d'un bagage technique sur les conditions et les caractéristiques des processus de production sectoriels analysés. Dans les processus de production complexes, les personnes ayant une vision globale sont précieuses pour détecter les nuances et juger objectivement les risques et les opportunités, et limiter une certaine tendance à l'interdiction générique qui bloque souvent la possibilité de promouvoir l'emploi protégé des adolescents.

Qu'est-ce qui devrait être recherché et attendu de ces espaces pluriels en termes de perspectives, d'intérêts et d'informations ? Les secteurs pertinents du gouvernement sont-ils convoqués et participent-ils ? Quelles références sectorielles et sociales devraient être entendues en plus de la représentation tripartite actuellement en vigueur ?

Il convient de noter que les représentants du gouvernement interrogés ont généralement noté l'évolution rencontrée par les commissions dans la compréhension adéquate des aspects techniques impliqués dans la garantie que les LTP atteignent pleinement leurs objectifs politiques.

Telle est, en résumé, la philosophie des stratégies définies par les pays pour atteindre l'objectif de prévention et d'élimination du travail des enfants et de ses pires formes. Exemples : le plan national argentin pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection du travail des adolescents 2018-2022<sup>7</sup> ; « Crecer felices » (Grandir heureux), la stratégie nationale du Chili pour l'élimination du travail des enfants et la protection des travailleurs adolescents, 2015-2025<sup>8</sup> ; la planification stratégique du Honduras 2016-2020 ; les feuilles de route du Panama et de la République dominicaine ; la stratégie nationale du Pérou pour la prévention et l'élimination du travail des enfants 2012-2021 ; et la feuille de route du Guatemala 2016-2020. L'esprit incarné par ces plans et feuilles de route nationaux définit le souhaitable, l'horizon. Cependant, quel est le cadre politique et institutionnel et le soutien nécessaire pour que les décisions aient une force suffisante et que les LTP atteignent leur validité et leur utilité maximales en tant qu'outils au service d'une politique globale de protection et de bien-être des enfants et des adolescents ?

---

7 Disponible sur : [https://www.ilo.org/buenosaires/publicaciones/trabajo-infantil/WCMS\\_718087/lang--es/index.htm](https://www.ilo.org/buenosaires/publicaciones/trabajo-infantil/WCMS_718087/lang--es/index.htm)

8 Disponible sur : [https://www.ilo.org/santiago/publicaciones/WCMS\\_380838/lang--es/index.htm](https://www.ilo.org/santiago/publicaciones/WCMS_380838/lang--es/index.htm)

## 3.2 Tripartisme et participation des organisations d'employeurs et de travailleurs

Le tripartisme est une stratégie pour engager et légitimer la lutte contre le travail des enfants et ses pires formes. La participation des organisations d'employeurs et de travailleurs aux processus de détermination et de mise en œuvre des LTP est une composante essentielle d'un tripartisme fort et solide. Toutefois, la participation est une qualité nécessaire mais non suffisante. Elle ne garantit pas l'excellence du produit ni l'obtention du résultat escompté. Il importe de savoir qui est convoqué, pourquoi et dans quel but. Dans le cas des LTP et de la protection des travailleurs adolescents, il faut garder à l'esprit qu'il existe des points de vue et des approches différents de la part du gouvernement et des organisations d'employeurs et de travailleurs.

Les principaux domaines dans lesquels les **entreprises** peuvent apporter une contribution efficace sont les suivants :

- a) Dans leurs propres installations et dans leurs propres décisions d'embauche, où elles exercent un contrôle direct et disposent des éléments nécessaires pour garantir non seulement le respect de l'âge minimum légal, mais aussi des conditions de travail conformes aux dispositions des LTP et des conditions de travail décentes.
- b) Leur chaîne de valeur, où les entreprises peuvent et doivent exercer un contrôle pour que leurs fournisseurs et partenaires respectent les réglementations en vigueur.
- c) Dans une moindre mesure, dans la communauté environnante (leur zone d'influence).

Les motivations qui poussent les organisations d'employeurs à s'impliquer et à s'engager dans la mise en œuvre des programmes de formation professionnelle sont diverses :

- a) Respecter la législation du travail en vigueur dans chaque pays.
- b) Développer des programmes de responsabilité sociale.
- c) Contrôler leur chaîne de valeur, qu'il s'agisse de la pression exercée par les consommateurs, les médias, les exigences des sociétés mères sur leurs filiales locales, les investisseurs et/ou les gouvernements locaux.

Il semble que plus la question de la prévention et de l'élimination du travail des enfants et de la mise en œuvre des LTP est placée sur l'agenda public et dans la politique nationale, plus l'implication des entreprises devient importante pour l'image publique de l'entreprise et de ses produits.

Par exemple, les représentants du Registre national des travailleurs et employeurs ruraux (RENATRE) en Argentine ont souligné la pertinence - et la difficulté - de garantir l'enregistrement des entrepreneurs dans le secteur rural, car les employeurs embauchent souvent des familles (y compris des enfants et des adolescents) sur la base d'un travail à la pièce. Au Honduras, des secteurs d'exportation importants pour l'économie du pays, tels que la production de canne à sucre, de café et de melon ou la pêche à la langouste, ont fait l'objet d'observations de la part d'entités ayant un impact sur la réglementation du commerce international en raison de la présence du travail des enfants<sup>9</sup>, et sont parvenus - avec la contribution des mêmes entités de producteurs et le soutien technique d'organisations internationales telles que l'OIT - à disposer d'informations plus nombreuses et de meilleure qualité et, par conséquent, à optimiser les stratégies d'action sur le sujet.

Dans les pays étudiés, il a été constaté que le secteur des employeurs est représenté par des associations nationales d'entreprises (chambres, conseils, confédérations) et que les associations de petites et moyennes entreprises, le secteur informel et les acteurs économiques importants du secteur rural, qui est précisément celui où l'on trouve le plus grand nombre de travailleurs adolescents non enregistrés, participent peu. Il existe un

accord sur la nécessité d'impliquer les secteurs des petites entreprises, qui présentent des taux importants de travail non enregistré et peut-être dangereux.

Pour stimuler la participation des organisations d'employeurs, certains gouvernements ont favorisé les synergies par le biais de **réseaux d'entreprises** et avec les chapitres nationaux respectifs de l'initiative du Pacte mondial des Nations Unies, qui coïncident dans le ciblage des ODD. Ces réseaux peuvent devenir des arènes proactives pour l'identification et la mise en œuvre des LTP. Le bureau local de l'OIT a joué un rôle très important dans l'émergence du Réseau d'entreprises contre le travail des enfants en **Argentine** qui, depuis 2003, a mené une série d'initiatives destinées aux entreprises et aux organisations d'employeurs pour promouvoir l'inclusion de la question du travail des enfants dans l'agenda des entreprises.

Avec le soutien du programme IPEC de l'OIT, en 2007, l'accord-cadre 59/07 a été signé entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (MTEySS), la Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants (CONAETI) et les présidents et directeurs des entreprises et des chambres de commerce, les engageant à : (i) coordonner et développer des actions visant à prévenir et à éliminer le travail des enfants ; (ii) ne pas incorporer de travailleurs n'ayant pas l'âge minimum légal d'admission à l'emploi ou au travail ; (iii) promouvoir cet engagement auprès de leur chaîne de valeur ; (iv) créer le Réseau d'entreprises contre le travail des enfants, qui serait coordonné par la CONAETI, afin de générer un soutien aux programmes et actions visant à prévenir et à éliminer le travail des enfants ; (v) fonder leurs décisions sur le Plan national de prévention et d'élimination du travail des enfants. Au cours de cette étude, il n'a pas été possible de confirmer une quelconque implication du Réseau d'entreprises dans la détermination, la diffusion et/ou la mise en œuvre de la LTP, qui était en cours d'élaboration depuis 2004 et a été approuvé par décret en 2017.

Le réseau d'entreprises argentin est considéré comme une référence dans la région, et il existe des propositions d'initiatives similaires dans trois des pays consultés ; dans un autre, il a été proposé d'ajouter un représentant du réseau local du Pacte mondial au comité, et certains plans nationaux envisagent déjà formellement cette participation. Par exemple, la stratégie nationale **peruvienne** pour la prévention et l'élimination du travail des enfants 2012-2021, dans son axe 4 (Conditions de travail), prévoit un rôle pour les entreprises membres du Pacte mondial en relation avec la chaîne de valeur<sup>10</sup>. Cependant, lors des entretiens avec les représentants dans ce pays, aucune mention spécifique n'a été faite de la contribution envisagée par le plan.

Au **Guatemala**, le réseau d'entreprises pour la prévention et l'élimination du travail des enfants " Los niños y las Niñas a la Escuela " (les garçons et les filles à l'école), créé en 2015, promeut le respect de la loi afin qu'il n'y ait pas de travail des enfants dans les entreprises et renforce l'enseignement primaire et secondaire en alliance avec d'autres organisations. Le réseau d'entreprises PETI implique des organisations commerciales du secteur privé, des entrepreneurs pour l'éducation et des organisations gouvernementales telles que le ministère du travail et de la sécurité sociale, le ministère de l'éducation, avec le soutien de l'OIT et de la FAO. Comme dans le cas de l'Argentine, aucune référence n'a été recueillie sur l'implication du réseau dans l'identification, la diffusion et/ou la mise en œuvre des LTP.

L'autre composante centrale d'un tripartisme fort et durable est celle des **organisations de travailleurs**, qui sont généralement engagées et participent activement aux commissions nationales ainsi qu'à la détermination et à l'application des LTP. En raison de leur structure par branches de production, de leur connaissance des caractéristiques et des modalités de production et de leur présence sur le territoire, les organisations de travailleurs sont des références essentielles pour collaborer avec les zones d'inspection à l'identification des secteurs et des lieux critiques du travail des enfants et du travail illégal des adolescents, des dangers et des risques des activités et des emplois, pour informer et sensibiliser les adolescents en âge légal de travailler, leurs familles et les employeurs (souvent des entreprises familiales), et pour fournir des informations spécifiques aux secteurs pertinents du gouvernement.

Les organisations de travailleurs des pays étudiés s'accordent pour souligner et valoriser leur engagement à diffuser les listes, à sensibiliser leurs membres et leurs communautés à la question du travail dangereux des enfants par le biais d'ateliers et d'actions de diffusion et de sensibilisation.

---

<sup>10</sup> L'intervention prévue est la suivante : « Identification du travail des enfants dans la chaîne de valeur de secteurs spécifiques, dans le cadre du Pacte mondial », avec le résultat escompté suivant : « Les entreprises disposent d'informations qui leur permettent de prendre des mesures pour la prévention du travail des enfants et l'éradication du travail dangereux des adolescents dans leur chaîne de valeur ».

Cependant, leur participation aux processus de discussion et de dialogue pour la détermination des LTP varie d'un pays à l'autre, avec un potentiel de développement intéressant. Un cas particulier est celui du **Pérou**, où la représentation syndicale<sup>11</sup> est entre les mains de personnes liées à la Surintendance nationale de l'inspection du travail (SUNAFIL), ce qui leur confère une capacité technique issue de l'expérience dans ce domaine. Dans les cas de **l'Argentine et du Guatemala**, leurs représentants syndicaux disent qu'ils ont été convoqués de manière superficielle et sporadique, associée dans certains cas aux caractéristiques de la convocation et dans d'autres aux différentes positions des organisations, circonstances qui ont affaibli ou entravé le dialogue.

### 3.3 Participation d'autres acteurs sociaux

La participation croissante des organisations de la société civile a été reconnue ces dernières années : fondations, organisations caritatives ou religieuses, organisations non gouvernementales (ONG) de coopération au développement (dont certaines sont internationales), associations ou centres professionnels, etc. Dans certains pays, leur participation et leurs initiatives ont été très importantes : elles ont collaboré avec les entités publiques responsables de l'identification du travail des enfants, des travailleurs adolescents non enregistrés, du conseil et de la formation des enfants, des adolescents, des familles et des employeurs, ainsi que du développement d'outils techniques et de la formation des fonctionnaires nationaux et locaux.

La participation de ces organisations est particulièrement importante pour détecter et intervenir dans les secteurs, lieux et activités présentant un risque plus élevé d'informalité, notamment dans les zones rurales et dans le secteur informel urbain. Dans de nombreux cas, ces référents sociaux promeuvent des réseaux de protection communautaire, mènent des campagnes de mobilisation sociale et formalisent des accords avec les entreprises et les gouvernements pour développer différents projets. Dans ce contexte, elles peuvent apporter une contribution importante, grâce à leurs connaissances et à leur personnel technique spécialisé, au processus de détermination, d'application et de mise à jour des plans de développement local.

En ce qui concerne la participation directe des enfants et des adolescents aux commissions, il s'agit - de l'avis des personnes interrogées - d'une question en suspens à résoudre en raison de la difficulté d'établir quelles organisations seraient incluses afin de garantir leur représentativité et de sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant, et de les intégrer efficacement aux mécanismes de consultation en vigueur. C'est pourquoi, compte tenu de la complexité de la conciliation des intérêts et des perspectives en jeu, il est convenu que la décision devrait être limitée à des sphères techniques plus restreintes.

D'autre part, certains pays ont signalé l'existence d'échanges avec des universités et des centres de recherche pour des consultations ou des conseils liés à ces activités, ainsi que l'intention formelle d'intégrer des représentants du monde universitaire dans le groupe de travail LTP, notamment sur des questions de contenu technique : médecine du travail, évaluation des risques et de la sécurité, processus de production spécifiques, organisation et évaluation des tâches, entre autres.

On peut supposer que la pertinence de ces contributions techniques augmentera dans un avenir proche en raison de l'impact de l'évolution technologique accélérée sur les activités productives et des transformations induites par les effets de la pandémie du COVID-19 sur le monde du travail.

Dans les pays qui comptent des pourcentages significatifs de peuples autochtones, la détermination des LTP doit les inclure dans un processus de consultation, comme le stipule l'article 6 de la convention n° 169 de l'OIT sur les peuples autochtones : « les peuples intéressés doivent être consultés par des procédures appropriées et, en particulier par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, chaque fois que sont envisagées des mesures législatives ou administratives susceptibles de les affecter directement »<sup>12</sup>.

---

11 Les représentants susmentionnés sont membres du Sindicato Único de Inspectores de Trabajo (SUIT) de SUNAFIL, qui est lui-même membre de la Central Autónoma de Trabajadores del Perú (CATP).

12 Pour les pays qui l'ont ratifiée, voir : [https://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO::P11300\\_INSTRUMENT\\_ID:312314](https://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO::P11300_INSTRUMENT_ID:312314).

### 3.4 Engagements internationaux sur le travail des enfants dangereux

Le degré d'engagement atteint par les différents acteurs impliqués dans l'élimination du travail des enfants dangereux - à la fois pour générer des actions à partir de leur propre champ d'action et conjointement - est également visible dans les réunions et rassemblements internationaux. C'est le cas de la IVe Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants (IVe CMT), qui s'est tenue à Buenos Aires en novembre 2017, à l'organisation et au déroulement de laquelle l'Initiative Régionale a eu une participation active par le biais du Secrétariat technique, de ses points focaux et de ses partenaires stratégiques.

Lors de cette réunion, l'élimination du travail des enfants dangereux a occupé une place importante. En fait, l'un de ses principaux documents de résultats, la *Déclaration de Buenos Aires sur le travail des enfants, le travail forcé et l'emploi des jeunes*<sup>13</sup>, dans le point faisant référence à l'engagement en faveur d'actions liées à la politique et à la gouvernance, fait spécifiquement référence à la mise à jour des LTP<sup>14</sup>. Un autre document de ce type, qui résume les engagements publics et volontaires pris par les acteurs dans le cadre de la déclaration et pour progresser vers la réalisation de la Cible 8.7 des ODD, comprenait l'engagement du ministère du travail et de la promotion de l'emploi du Pérou (l'un des pays sélectionnés pour cette étude) à mettre en œuvre un programme national ciblant les jeunes de 14 à 17 ans effectuant des travaux dangereux<sup>15</sup>. Parmi les précieux documents présentés ou élaborés à partir des activités de la conférence, on peut également citer celui des travailleurs de la région qui présente de nombreux cas et expériences, dont certains font référence aux pays sélectionnés pour cette étude<sup>16</sup>.

---

13 Voir : [https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS\\_597669/lang--es/index.htm](https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_597669/lang--es/index.htm)

14 Point 1.7 : Renforcer les cadres juridiques nationaux et leur mise en œuvre, y compris l'examen et la mise à jour réguliers de la liste nationale des travaux dangereux interdits à tous les enfants, et les efforts visant à éliminer le travail des enfants dangereux, en particulier dans les secteurs et les professions où il est le plus répandu.

15 Voir : <https://www.iniciativa2025alc.org/sites/default/files/promesas-IVCMTI-2017.pdf>

16 Voir : CSA-CSI (2017).



# 4

## RAISONS DE LA MISE À JOUR DE LA LISTE DES TRAVAUX DANGEREUX

### 4.1 Pourquoi les mettre à jour et dans quel but ?

Les pays analysés reconnaissent la pertinence d'une mise à jour périodique des LTP, mais expriment des difficultés liées à des facteurs procéduraux, institutionnels et de disponibilité des informations<sup>17</sup>.

Les difficultés identifiées sont de natures différentes et se répercutent souvent les unes sur les autres pour favoriser ou ralentir la révision et la mise à jour des listes. Des raisons politiques, techniques et opérationnelles entrent en jeu. C'est-à-dire, la décision politique des institutions compétentes, l'existence d'équipes techniques soutenues dans le temps, la connaissance des enjeux, la méthodologie de participation et de consultation, les sources d'information sur les secteurs, les activités et les territoires critiques pour le travail dangereux des enfants et des adolescents.

À cet égard, il est pertinent de reprendre les points 4.2 et 4.3 de la Convention n° 182, qui ne fixe pas de délais, mais indique la nécessité d'un examen périodique, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. Elle indique ce qui suit<sup>18</sup> :

*2. L'autorité compétente identifie, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, les lieux où sont effectués les types de travail déterminés conformément au paragraphe 1 du présent article.*

*3. La liste des types de travail déterminée conformément au paragraphe 1 du présent article **est examinée périodiquement**<sup>19</sup> et, si nécessaire, révisée, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.*

La mise à jour présuppose l'information. C'est-à-dire qu'elle met en discussion le contenu : les activités à revoir et/ou à mettre à jour et les lacunes à combler en raison d'omissions antérieures ou de l'apparition ou de la détection de nouvelles formes de travail des enfants et/ou de changements dans les relations et les modalités de production de biens et de services.

Parmi les raisons de réviser et d'actualiser les LTP, on peut citer les suivantes : l'inclusion de la perspective de genre, qui est très peu prise en compte dans les listes examinées pour ce rapport ; l'adaptation culturelle des instruments, qui est un défi persistant même si dans plusieurs des pays analysés la proportion de la population indigène est très considérable ; l'ampleur de certaines modalités associées à des risques, tels que le travail domestique, artistique et rural des enfants ; les flux migratoires croissants dans la région, avec une présence significative d'enfants et d'adolescents ; et enfin et surtout, les conclusions d'études et de recherches récentes qui identifient les risques et les dangers dérivés des tâches et des activités effectuées par les adolescents et

17 L'Argentine, le Chili et le Honduras fixent des périodes de durée différente (2, 3, 4 ans, respectivement) ; le Guatemala, le Panama, le Pérou et la République dominicaine déclarent qu'ils le feront périodiquement, lorsque l'autorité compétente le jugera approprié.

18 Voir : [https://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID:312327](https://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312327)

19 Le point culminant est le nôtre.

non prévues dans les LTP. Tout cela s'inscrit dans la perspective des nouveaux défis posés par la crise socio-économique liée au COVID-19, dont les effets se feront sentir pendant plusieurs années dans la région de l'Amérique latine et les Caraïbes.

La nécessité de mettre à jour les listes met également en évidence les différents accents mis par les participants au processus tripartite. Les organisations de travailleurs soulignent la nécessité de mettre l'accent sur les conditions de travail, sur l'identification des travaux dangereux par secteurs critiques, par activité et par zone géographique, y compris le travail domestique des enfants. Les organisations d'employeurs, tout en reconnaissant l'importance de maintenir les LTP à jour, ont convenu qu'elles découragent souvent les employeurs d'embaucher des adolescents en âge légal de travailler.

Les arguments invoqués sont, dans certains cas, l'ambiguïté des listes ; dans d'autres, les interdictions détaillées et/ou le manque de précision quant aux conditions autorisées pour le travail des adolescents. Il a été noté que cela est particulièrement sensible dans le secteur formel des petites et moyennes entreprises (dans les activités employant potentiellement des jeunes), qui n'ont pas d'expérience administrative pour faire face à ces exigences - ni de conseils adéquats - et évitent de prendre le risque d'éventuelles sanctions. Par conséquent, elles considèrent qu'une mise à jour visant à prolonger la LTP dans le contexte de la crise économique associée au COVID-19 peut signifier une augmentation du travail non enregistré chez les adolescents et les jeunes.

Il y a accord sur l'importance du leadership institutionnel pour promouvoir et renforcer le tripartisme et la participation d'autres acteurs dans les processus de mise à jour, en plaçant la question sur l'agenda public et en obtenant un consensus entre les différents acteurs sectoriels. Cependant, tous les pays ne disposent pas des mêmes ressources institutionnelles ni de la même expérience pratique en matière de tripartisme et d'articulation. Certains disposent d'équipes techniques permanentes et ont institutionnalisé la participation tripartite et la participation d'autres acteurs clés ainsi que le partage de concepts et d'approches. D'autres soulignent des problèmes liés à un manque de connaissance du sujet, à l'inexpérience des pratiques de dialogue social et d'articulation. Dans un dernier groupe de pays, la détermination des listes montre un manque de consensus sur des concepts tels que « par nature », « par conditions » et sur le degré de détail ou de généralité attendu pour le format final de la LTP.

Dans ces cas, les observations les plus récurrentes concernaient le langage, la précision terminologique, l'utilisation de termes techniques et l'absence de définition et de consensus sur les responsabilités et les procédures auxiliaires de la liste, telles que l'élaboration de guides d'application et d'interprétation. Enfin, il y a les références et les questions soulevées pour la formation professionnelle des adolescents. Le défi consiste à inclure la formation à la santé et à la sécurité au travail dans les programmes de l'enseignement obligatoire.

Le recours à des experts externes pour la coordination technique de la détermination et/ou de la mise à jour des plans de développement local est envisagé dans une double perspective. En termes positifs, il comble le déficit de connaissances et d'expérience susmentionné et permet de disposer d'instruments appropriés. Cependant, dans certains cas, il n'y a pas eu de transfert de ces connaissances et de cette expérience aux acteurs nationaux responsables afin de leur permettre d'entreprendre des révisions et des mises à jour successives de manière autonome.

Il est évident que, outre la dimension politique et institutionnelle, la dimension technique du problème est essentielle : elle implique des questions d'ingénierie, d'ergonomie, de sécurité, de santé au travail et un vaste champ de disciplines qui analysent des processus de production très divers et leurs variantes dans lesquels les enfants et les adolescents peuvent être impliqués. En ce sens, la commodité susmentionnée d'élargir le dialogue avec de nouveaux acteurs non considérés ou non expressément considérés va de pair avec la commodité susmentionnée d'élargir le dialogue avec de nouveaux acteurs non considérés ou non expressément considérés.

Les commissions et comités nationaux qui encouragent les processus de révision et de mise à jour se demandent souvent quel devrait être le niveau et la portée effectifs de la participation, en termes quantitatifs et qualitatifs, en termes de valeur ajoutée. Et, compte tenu de l'expérience des réunions virtuelles imposées par la pandémie, quelles sont les alternatives à envisager pour cette participation ? Cela devient pertinent en raison des problèmes émergeant de la pratique que plusieurs des personnes interrogées ont signalés : beaucoup de participants et beaucoup de sujets à discuter ; temps et délais généralement limités ; inégalité dans l'information, les connaissances et l'intérêt des participants ; souvent ne pas pouvoir garantir la présence de spécialistes (même des techniciens de la sécurité ou de la médecine du travail des mêmes ministères convocateurs ou des ressources professionnelles supplémentaires) dans le traitement des questions clés.

Enfin, si certains pays ont réussi à établir un programme adéquat de priorités et d'engagement des employeurs et des travailleurs, dans d'autres, ils soulignent la nécessité d'une communication plus fluide et d'une plus grande implication de ces partenaires dans le processus de révision et de mise à jour.

## 4.2 Mise à jour et sources d'information dans les contextes nationaux

La recommandation n° 190<sup>20</sup> indique :

*5. 1) Des informations détaillées et des données statistiques sur la nature et l'étendue du travail des enfants devraient être compilées et tenues à jour en vue **d'établir les priorités de l'action nationale**<sup>21</sup> visant à abolir le travail des enfants et, en particulier, à interdire et éliminer ses pires formes et ce, de toute urgence.*

Selon l'OIT, environ 52 % du travail des enfants est concentré dans le secteur agricole, ce qui prouve que les zones rurales et périurbaines sont plus exposées et nécessitent donc des politiques différenciées et plus actives pour réduire les écarts et contribuer à la prévention et à l'élimination du travail des enfants et des travaux dangereux et à la promotion du travail protégé des adolescents<sup>22</sup>. Toutefois, le manque d'informations actualisées, ventilées par secteur, activité et zone géographique, est partagé par pratiquement tous les pays étudiés.

Un récent rapport conjoint OIT-FAO<sup>23</sup> souligne que des « lacunes en matière de connaissances » persistent et que « compte tenu de l'ampleur du sujet, de la diversité des situations couvertes et du chevauchement des questions abordées, il existe un besoin évident d'accroître conjointement la base de connaissances disponible sur le travail des enfants dans l'agriculture afin d'améliorer les actions mises en œuvre pour prévenir et traiter le problème ». Le même rapport souligne l'urgence de renforcer la production de statistiques sur le travail des enfants dans l'agriculture en Amérique latine et dans les Caraïbes, d'uniformiser les concepts et les indicateurs et de garantir la production d'informations rigoureuses et comparables. Ces lacunes en matière de connaissances et d'informations se manifestent également dans le travail des enfants et des adolescents en milieu urbain, dans le commerce, les services et sur les voies publiques.

Les pays - bien qu'avec des différences - sont confrontés au défi de générer et de tirer parti d'autres sources d'information déjà disponibles pour détecter le travail des enfants dangereux, comme les registres administratifs sur la protection sociale, la santé, les taux d'accidents et les statistiques. Cependant, l'une des difficultés réside dans la capacité de coordination horizontale et verticale des agences gouvernementales pour rendre ces données disponibles et les recouper.

Depuis 2017, dix pays de la région<sup>24</sup> ont appliqué le modèle d'identification du risque de travail des enfants (MIRTE) et l'expérience permet d'apprécier le potentiel de ses résultats (basés sur une méthodologie adaptable à chaque contexte national) pour la définition de politiques, l'intervention territoriale, le renforcement des initiatives des acteurs tripartites et des capacités des gouvernements locaux<sup>25</sup>. Ceci est considéré comme une bonne pratique de la coopération Sud-Sud (CSS) à la disposition des pays.

Les informations recueillies montrent qu'il n'y a toujours pas d'impact significatif de l'application du MIRTE (développé entre l'OIT et la CEPALC) pour la production d'informations aux niveaux national et local. Il est probable qu'il y ait des difficultés institutionnelles, des décisions politiques et - bien sûr - des ressources budgétaires et opérationnelles pour que cet instrument puisse fournir des informations systématiques à utiliser dans la révision des LTP et dans les interventions territoriales des inspections du travail et des systèmes de protection des droits des enfants et des adolescents.

20 Voir : [https://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:R190](https://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R190)

21 Le point surligné est le nôtre.

22 Voir : l'article 9 de la deuxième déclaration socio-syndicale du Mercosur [2015] dans Gorsky, S. [2016].

23 FAO/OIT [2019].

24 Argentine, Brésil, Chili, Costa Rica, Guatemala, Mexique, Pérou, Jamaïque, Paraguay et Colombie.

25 Rapport de la réunion d'échange technique sur la mise en œuvre du MIRTE dans les pays pilotes d'Amérique latine et les Caraïbes, qui s'est tenue à Brasília les 14 et 15 septembre 2017 ; et présentations de la Ve réunion présentielle du réseau des points focaux de l'Initiative Régionale, qui s'est tenue à Lima du 22 au 25 octobre 2019.

Les pays étudiés ont des conditions et des perceptions différentes en ce qui concerne la rapidité et les procédures de mise à jour des listes. Le processus actuel dans les pays analysés est décrit ci-dessous.

#### **ARGENTINE :**

La détermination de la première LTP a commencé en 2004 à partir du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et a été approuvée par décret en 2016<sup>26</sup>. Il y a accord sur la nécessité d'une mise à jour, étant donné qu'elle souffre de plusieurs difficultés : parmi elles, son degré de généralité et son incapacité à distinguer entre la nature et les conditions. Ce manque de précision rend l'inspection et le contrôle difficiles ; en outre, il n'aide pas l'employeur qui - comme l'ont souligné plusieurs personnes interrogées -, au risque d'être sanctionné, n'embauche pas les adolescents en âge légal de travailler ou ne les enregistre pas. La liste n'identifie pas les secteurs, les activités ou les territoires critiques, et ne comporte pas de guides d'application. Les dernières informations disponibles sont l'enquête sur les activités des enfants et des adolescents (EANNA) 2016-2017 et le MIRTE, présenté dans le pays fin 2019, avec des données issues du recensement de 2010 et des registres administratifs<sup>27</sup>. Ces sources identifient les régions et les grandes agglomérations du Nord-Est (NEA) et du Nord-Ouest (NOA) comme présentant des taux élevés de travail des enfants et des adolescents en milieu rural et urbain.

Selon le Registre national des travailleurs et des employeurs ruraux (RENATRE), un organisme dépendant du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale qui travaille dans les provinces avec des agents nationaux et qui est chargé de délivrer la carte d'emploi du travailleur rural, le recoupement des informations qu'il génère avec celles de l'EANNA et du MIRTE serait un apport important pour la LTP. Le secteur de la santé est également une source d'information pertinente, mais la décentralisation du système de santé - qui est définie par chaque province - rend difficile l'application de mécanismes comparables d'enregistrement des accidents.

#### **CHILI :**

Il se dirige vers la troisième mise à jour de la LTP dans le cadre de la loi n° 21.271, promulguée le 30 septembre 2020. Sa détermination prévoit la participation du Subsecretaría de la Niñez et du Defensoría de la Niñez, organismes créés après l'approbation de l'actuelle LTP<sup>28</sup>. Outre les données produites par les agences internationales et les recherches sectorielles, la Direction du travail peut collecter des données sur les accidents et les conditions de santé et de sécurité au travail grâce à un programme de surveillance du travail des adolescents. En outre, la participation du ministère de la santé a été soulignée dans la production d'informations - notamment sur la santé et la sécurité au travail - qui complètent de manière significative celles produites par d'autres agences. La préoccupation pour la formation professionnelle des adolescents est à l'ordre du jour pour les liens avec la LTP. Étant donné que la LTP actuelle comprend des activités intégrées dans les programmes d'études, il serait nécessaire d'harmoniser les deux (l'offre de formation et les listes de travaux dangereux). Les témoignages suggèrent la nécessité pour ces réglementations de dialoguer entre elles. À titre d'exemple, les pratiques de travail effectuées par les adolescents dans les métiers techniques des écoles agricoles sont mentionnées. Des rapports de la Direction du travail ont révélé que des étudiants étaient embauchés dans le cadre du système de formation professionnelle alors qu'il s'agissait en réalité d'une économie dans le paiement des travailleurs. Le défi consiste à inclure la formation à la santé et à la sécurité au travail dans les programmes de l'enseignement obligatoire.

26 La LTP est initiée dans le MTEySS, mais en 2005, la loi n° 26.061 sur la protection des enfants et des adolescents a été sanctionnée, désignant le SENAF comme autorité d'exécution et demandant le dossier. Le ministère de la justice, qui dispose de représentants au sein de la CONAETI, a mené une consultation publique par le biais d'un numéro gratuit 0800 afin de recueillir des informations sur les activités et les modalités du travail des enfants dangereux. Des techniciens en santé et sécurité au travail ont participé et des professionnels de différentes disciplines ont été consultés. Le dossier est revenu au MTySS et à la CONAETI en même temps que le processus d'élection présidentielle. Voir : [http://www.sajj.gob.ar/1117-nacional-determinacion-tipos-trabajo-actividades-ocupaciones-tareas-constituyen-trabajo-peligroso-para-personas-menores-dieciocho-18-anos-dn20160001117-2016-10-20/123456789-0abc-711-1000-6102soterced?utm\\_source=newsletter-semanal&utm\\_medium=email&utm\\_term=semanal&utm\\_campaign=decreto-nacional](http://www.sajj.gob.ar/1117-nacional-determinacion-tipos-trabajo-actividades-ocupaciones-tareas-constituyen-trabajo-peligroso-para-personas-menores-dieciocho-18-anos-dn20160001117-2016-10-20/123456789-0abc-711-1000-6102soterced?utm_source=newsletter-semanal&utm_medium=email&utm_term=semanal&utm_campaign=decreto-nacional)

27 Voir : <http://www.trabajo.gob.ar/estadisticas/eanna/informe.asp>

28 La loi n° 21.271, publiée le 6 octobre 2020, modifie le Code du travail en ce qui concerne la protection des enfants et des adolescents. Elle comporte des changements importants, notamment la suppression du terme "mineur", remplacé par adolescent en âge de travailler, et du terme "enfant", remplacé par garçon, fille et/ou adolescent. Elle définit les travaux dangereux pour les enfants et les adolescents ainsi que les activités interdites pour ces groupes d'âge, ce qui permettra d'optimiser la mise à jour de l'actuelle LTP. Cette loi a été promulguée et entrera en vigueur après la fin de cette étude. Disponible sur : <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1150357>

### GUATEMALA :

Il a exprimé son intérêt pour une mise à jour de la LPT, car le document actuel est trop général et ne tient pas compte de la réalité locale et géographique du pays. Une autre raison justifie l'adaptation de la LTP : bien que la convention n° 182 stipule que les LTP ne doivent identifier que les activités dangereuses, puisque les activités illégales sont déjà définies aux paragraphes 3.a, 3.b et 3.c, la liste inclut également ces dernières. Par conséquent, le contrôle des LTP relève de la compétence du ministère du travail et de la sécurité sociale, du ministère public et du bureau du procureur général. Comme nous le verrons dans la section correspondante, l'implication de cette multiplicité d'agences génère de plus grands défis d'articulation dans le processus d'application et de suivi des cas détectés. L'enquête sur les conditions de vie (ENCOVI) 2014 identifie les activités rurales -surtout dans la région occidentale- et la région centrale pour le travail des enfants en milieu urbain comme des secteurs critiques pour la tranche d'âge 14-17 ans.

### HONDURAS :

Il a procédé à son examen en 2018, mais exprime son intérêt pour la mise à jour de la LTP. Les témoignages soulignent que la liste actuelle « était trop superficielle » : elle est trop générale et sa formulation n'est pas compréhensible et conviviale pour tous les destinataires possibles. Le document présentant la planification gouvernementale pour la période 2016-2020<sup>29</sup> souligne le manque de données précises sur l'ampleur et les caractéristiques du problème, y compris les pires formes<sup>30</sup>. En 2014, la plus forte concentration de travail des enfants (dans la tranche d'âge 5-17 ans) se trouvait dans les zones rurales. Les groupes très vulnérables sont les enfants et les adolescents des peuples indigènes et ceux qui sont touchés par la migration de travail, sur lesquels les informations sont également insuffisantes<sup>31</sup>. On espère que la prochaine mise à jour aidera l'inspection à savoir quand et comment intervenir pour détecter les risques et orienter les actions. Le défi de disposer d'un instrument culturellement adapté est identifié. L'autorité responsable a effectué des expériences pratiques sur le terrain pour vérifier la cohérence de la liste, en identifiant directement avec les jeunes et leurs familles les différentes tâches (par exemple dans la production de café) pour déterminer conjointement leur dangerosité sur le terrain. Ainsi, une base d'informations précieuse est disponible pour des révisions plus réalistes à l'avenir.

### PANAMA :

Il souligne que la LTP précédente avait tendance à interdire. La LTP actuelle est le résultat de consultations avec tous les acteurs clés et d'une analyse des informations à l'aide d'un outil technologique. Elle comprend l'identification des activités que les adolescents peuvent exercer, en tenant compte des risques professionnels et de la sécurité. Avec le soutien de l'OIT, cette liste a été complétée par des dossiers et des guides sur le travail dangereux des enfants dans les transports publics, la vente sur les marchés et dans la rue, le chargement et le déchargement, le lavage des voitures, les restaurants, le recyclage, la pêche, la production de bananes, d'oignons, de café, de canne à sucre, de melons et autres. Un système de détection informatisé a également été développé et mis en œuvre dans le secteur informel urbain. Il y a accord sur la nécessité de le mettre à jour.



29 Voir : Ministère du travail et de la sécurité sociale (STSS) (n.d.).

30 Selon les données disponibles en 2014, 379 598 enfants et adolescents travaillent, soit 15,3 % de la population âgée de 5 à 17 ans. Les données de l'enquête permanente polyvalente auprès des ménages (EPHVM) de l'Institut national de la statistique (INE) pour 2019 indiquent une certaine réduction de ces chiffres : 364 765 enfants et adolescents dans le travail des enfants (14,8 % de ce groupe d'âge).

31 OIT (2016b).

### **PÉROU :**

Dans leaLTP - actuellement en phase finale de révision et de mise à jour - des déficiences sont signalées en raison de l'application de différents critères pour définir les activités. On s'accorde à dire qu'elle a un biais prohibitif et tend à décourager les adolescents de travailler dans des activités qui pourraient être autorisées. En outre, sa diffusion a été limitée, les connaissances des différents acteurs sectoriels sont limitées et son utilisation n'a pas été suffisamment encouragée auprès des gouvernements locaux pour l'enregistrement et l'autorisation du travail indépendant ou autonome des adolescents. Les organisations de travailleurs soulignent avant tout les difficultés et les limites de l'inspection du travail sur le territoire et le manque de réponses au travail des enfants dans le cadre du travail domestique. Les organisations d'employeurs ont souligné la nécessité d'évaluer l'ampleur de l'économie informelle et les difficultés à la contrôler<sup>32</sup>. Selon les informations statistiques disponibles, le secteur critique pour le travail des enfants et des adolescents est le secteur rural<sup>33</sup>. Le pays prévoit d'utiliser les cartes de risques résultant du MIRTE pour orienter les actions d'inspection menées par les gouvernements locaux sous-nationaux dans les établissements et les entreprises relevant de leur juridiction.

### **RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :**

Elle a approuvé sa première liste en 2004 et, selon les sources consultées, bien qu'il n'y ait pas eu de difficultés dans la mise en œuvre de ses plans, on perçoit un intérêt pour sa mise à jour. En ce sens, les organisations de travailleurs soulignent que les LTP sont des outils permettant de positionner la question du travail des enfants et de progresser dans sa prévention et son élimination. Les données officielles disponibles sur la situation générale du travail des enfants datent de 2009. Ces informations révèlent l'un des niveaux les plus élevés de travail des enfants dans la région : 12 % dans le groupe d'âge 5-14 ans, dont plus de la moitié sont engagés dans des travaux dangereux, principalement dans les zones rurales<sup>34</sup>.

---

32 Des actions sont entreprises (2019-2021) pour promouvoir et encourager les chaînes de production sans travail des enfants dans les secteurs à forte incidence et/ou risque pour le travail des enfants, renforcer le dialogue social et le cadre institutionnel des comités directeurs régionaux pour la prévention et l'éradication du travail des enfants (CDRPETI) et la collaboration avec l'Association des municipalités du Pérou (AMPE) et l'Assemblée nationale des gouvernements régionaux (ANGR) pour mettre en œuvre le modèle municipal de détection et d'élimination du travail des enfants au niveau national.

33 52,3 % de la population âgée de 5 à 17 ans dans les zones rurales contre 16,2 % dans les zones urbaines. Tiré de : INEI (2017) et de l'OIT/MTPE (2016).

34 Données de ENHOGAR (Encuesta Nacional de Hogares de Propósitos Múltiples) 2009-2010, de l'Oficina Nacional de Estadística (ONE) de la République dominicaine. Voir également : Understanding Children's Work Programme (UCW) (2017).

# 5

## PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DES LISTES DE TRAVAUX DANGEREUX

Cette section analyse la mise en œuvre des systèmes d'inspection par rapport à ce qui est stipulé dans les LTP de chaque pays. Comme il a déjà été souligné, l'inspection est un outil fondamental - nécessaire mais non suffisant - pour la protection des enfants et des adolescents qui travaillent. C'est pourquoi, sur la base des informations recueillies lors des entretiens et des questionnaires et des informations secondaires provenant des rapports du Comité des droits de l'enfant, nous présentons quelques observations et/ou recommandations sur la relation entre les systèmes d'inspection et les systèmes de protection des enfants et des adolescents jugées pertinentes pour l'étude.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a réitéré dans ses rapports périodiques sur les pays d'Amérique latine et des Caraïbes la nécessité d'**améliorer la coordination verticale et horizontale des agences gouvernementales**, d'augmenter les ressources humaines et budgétaires, d'accroître la couverture nationale et de renforcer les espaces sous-nationaux et locaux pour la protection des droits et d'améliorer la coordination des différentes agences impliquées<sup>35</sup>.

La coordination est actuellement difficile. Elle est en cours de construction et requiert de la volonté, des ressources et une pratique soutenue dans le temps. Une question à considérer dans la mise en œuvre des politiques visant à protéger les enfants et les adolescents des travaux dangereux réside dans l'articulation entre les domaines de contrôle et les systèmes de protection. Si elle est adéquate, elle génère de meilleures conditions pour la protection et la restitution des droits violés dans le cadre d'activités dépendantes ou indépendantes, sur la voie publique ou même dans des modalités aussi complexes à identifier et à intervenir que les tâches domestiques intensives à domicile ou le travail domestique des enfants pour des tiers.

Cette approche systémique nécessite un cadre institutionnel de tous les organismes et acteurs impliqués en tant que parties organisées et coordonnées, car les systèmes de protection sont des systèmes complexes qui agissent en coordination avec d'autres systèmes pour la prévention, la protection et la restitution des droits. Les plus importants d'entre eux sont les domaines du travail, de la santé, de l'éducation, du logement et des systèmes de protection et de sécurité sociales.

Les entretiens ont permis d'identifier que dans la plupart des pays étudiés, les informations et les connaissances sur les LTP sont insuffisantes et qu'il y a un manque de coordination entre l'inspection du travail et les systèmes de protection des droits des enfants et des adolescents. Ceci est attribué dans certains cas aux faiblesses des systèmes d'inspection et dans d'autres - parfois simultanément - à la faiblesse et/ou à la complexité des systèmes de protection des droits. Il peut arriver que, lorsque des enfants ou des adolescents sont détectés en train de travailler, il n'y ait pas de ressources disponibles pour informer l'inspection du travail ou que celle-ci ne coïncide pas avec les heures d'ouverture des bureaux de protection des droits pour recevoir la plainte et effectuer l'orientation et le suivi correspondant. Un problème encore plus important - souligné dans les entretiens - est qu'il n'y a pas assez d'alternatives ou de conseils offerts aux adolescents qui sont retirés du travail. S'il existe des délais - plus ou moins longs - pour les procédures de sanction administrative, il n'y a généralement pas de délais

35 Aux fins du présent document, il convient de noter la définition du système de protection intégrale de l'enfant proposée dans l'étude publiée par l'UNICEF/CEPALC *National systems of comprehensive child protection : legal foundations and state of implementation in Latin America and the Caribbean* : "... on entend par système de protection intégrale de l'enfant l'ensemble des organes, entités, mécanismes et instances aux niveaux national, régional et local, visant à respecter, promouvoir, protéger, rétablir et restaurer les droits de l'enfant et à réparer les dommages en cas de violation de ces droits établis par la législation nationale sur les enfants. Une attention particulière sera également accordée aux mécanismes des relations entre les institutions publiques et privées du pays, à leurs interactions et à leurs complémentarités, décrivant notamment le lien entre l'État et les organisations de la société civile." [Morlachetti (2013), p. 12].

définis pour les procédures de protection et de restitution des droits. Il n'existe pas non plus de procédures de suivi précises concernant ce qui arrive ensuite aux mineurs détectés et retirés de la situation de travail.

Le travail des enfants dangereux et le travail non enregistré des adolescents sont des problèmes qui découlent des conditions de pauvreté et de vulnérabilité ; et ils ne sont pas résolus uniquement par l'inspection, la surveillance et les sanctions pour non-respect des normes de travail existantes. L'inspection doit continuer à progresser vers l'inclusion de nouvelles approches prévues par les réglementations internationales ratifiées par les États, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et les conventions et recommandations de l'OIT, la législation nationale du travail et les lois de protection et de promotion des droits des enfants et des adolescents.

Malgré les énormes et significatives avancées législatives, organisationnelles et institutionnelles dans les pays de la région, il existe encore des tensions entre les modèles de protection intégrale des enfants et des adolescents et les structures administratives, professionnelles et procédurales de l'ancien modèle de tutelle.

## 5.1 Diffusion et sensibilisation aux listes de travaux dangereux

Des activités de diffusion et de sensibilisation aux LTP ont été menées dans les pays inclus dans l'étude avec une intensité, une extension géographique et temporelle différentes. Elles ont été réalisées auprès de techniciens et de fonctionnaires, d'employeurs, de travailleurs, de producteurs, d'organisations sociales et communautaires. Tant le rôle des organisations de travailleurs et d'employeurs que la formation et la diffusion parmi leurs membres ont varié. Les personnes interrogées s'accordent à dire que la diffusion et l'information sur le travail des enfants dangereux et la LTP n'ont pas été claires ou suffisantes, en particulier au niveau sous-national<sup>36</sup>, où les plus grandes difficultés ont été identifiées. L'impact de ce déficit a été mis en évidence dans les contextes où - aggravés par cette circonstance - des niveaux élevés de tolérance sociale du travail des enfants persistent.

Selon les témoignages recueillis, il arrive que les autorités locales, les employeurs et - dans le cas des économies familiales - les adultes responsables ne connaissent pas ou ne comprennent pas les LTP, les conditions dangereuses dans lesquelles les adolescents travaillent et leurs conséquences. Dans de nombreux cas, cette méconnaissance conduit les entreprises - surtout les petites - à éviter de recruter des adolescents.

Des actions de diffusion et de sensibilisation sur le travail dangereux des enfants et le rôle des listes doivent être menées par tous les acteurs du dialogue social et les autres participants. Sans oublier que chacun a des responsabilités différentes : le gouvernement, vis-à-vis de ses institutions (travail, éducation, santé) et de la société ; les employeurs, vis-à-vis de leurs syndicats, des entreprises affiliées et de leur chaîne de valeur ; et les organisations de travailleurs, vis-à-vis de leurs membres et directement des personnes qui travaillent ou sont en situation de le faire<sup>37</sup>. Comme mentionné, il existe des coïncidences importantes entre tous les acteurs sectoriels sur ces aspects.

---

36 L'échelle sous-nationale fait référence à la division en régions, provinces, municipalités, communes, qui sont appelées différemment selon qu'il s'agit de pays fédéraux ou unitaires.

37 L'annexe I des expériences significatives fait référence à une expérience menée par une organisation de travailleurs domestiques visant à sensibiliser les employeurs et les travailleurs en mettant l'accent sur la prévention du travail des enfants et des adolescents dans ce secteur.



## **Éducation du public en matière de sécurité et de santé au travail**

*Bien qu'il soit impossible de les quantifier, les données indiquent néanmoins qu'une proportion importante des maladies professionnelles chez les enfants et les adolescents qui travaillent peut être liée à un manque de sensibilisation des employeurs, des parents et des enfants eux-mêmes aux « risques invisibles », tels que la toxicité des produits chimiques contenus dans un conteneur d'engrais acheté localement ; les dommages qui peuvent être causés par le bruit intense d'une machine ; les effets psychologiques à long terme de l'isolement ou des tâches fastidieuses. L'éducation à la santé publique - par exemple, par le biais d'affiches, de brochures, de la radio, de conversations individuelles ou de réunions communautaires - peut contribuer à combattre le manque de sensibilisation. Les connaissances des parents sur la manière d'identifier les dangers et d'évaluer les risques, en tenant compte de l'âge et du stade de développement de leurs enfants, sont essentielles pour protéger, par exemple, ceux qui effectuent des travaux domestiques ou des tâches ménagères intensives.*

Source : Texte adapté de : OIT (2018), p. 48.

## **5.2 Systèmes d'inspection du travail des enfants et listes de travaux dangereux**

Un document de l'OIT résume les défis auxquels sont actuellement confrontés les systèmes d'inspection, qui sont particulièrement pertinents lorsqu'il s'agit du travail des enfants et du travail des adolescents dangereux<sup>38</sup>.

Le modèle d'inspection traditionnel est remis en question depuis un certain temps déjà par des experts, qui affirment ce qui suit<sup>39</sup> :

*Dans le monde du travail d'aujourd'hui, le modèle traditionnel d'application - inspections réactives et systématiques - n'est plus suffisant pour parvenir à une application effective et efficace et à un respect durable des normes nationales et internationales du travail. Le nombre élevé de lieux de travail soumis à l'inspection réduit les ressources disponibles pour les inspecter (OIT, 2006), ce qui aboutit à une situation où les travailleurs sont laissés sans protection, où les contrevenants agissent en toute impunité et où règne une concurrence déloyale avec les entreprises conformes.*

Au contraire, une vision renouvelée de l'inspection est proposée, un modèle stratégique plus en phase avec les changements organisationnels et technologiques dans le monde :

*Le nouveau modèle de conformité stratégique - inspections proactives, ciblées et adaptées - fournit à l'inspection du travail une nouvelle méthodologie pour réaliser des progrès en matière de conformité face à des ressources limitées, à un déséquilibre des forces et à la nécessité de*

38 "Les détournements de ressources financières et humaines et les restrictions à la mobilité ont considérablement réduit les inspections du travail ou les ont carrément supprimées. À mesure que les économies se redressent, les inspecteurs du travail ont besoin des ressources et des capacités nécessaires pour surveiller de manière proactive les secteurs à haut risque de travail des enfants. Les systèmes de surveillance communautaires locaux peuvent jouer un rôle important. Leur collaboration avec les inspecteurs du travail pour identifier et enquêter sur les cas de travail des enfants s'est avérée efficace. Les nouvelles technologies, les partenariats public-privé et divers programmes d'audit peuvent étendre la portée des inspections du travail. Les modèles émergents d'inspection stratégique de la conformité, qui regroupent les interventions de multiples acteurs, offrent un cadre général pour ces mesures. La priorisation de certaines questions, sur la base d'engagements politiques ou de la demande du public, ainsi que l'utilisation des données disponibles sur le respect et l'application de la loi peuvent indiquer les entreprises et les secteurs de l'économie où les violations des codes et règlements du travail, y compris le travail des enfants, sont fréquentes." Tiré de : OIT/UNICEF (2020).

39 OIT (2017).

*prendre davantage de responsabilités pour promouvoir la conformité dans un monde du travail en constante évolution.*

Les systèmes d'inspection du travail sont des politiques et des outils fondamentaux pour la détection et la prévention du travail des enfants et des adolescents, et nécessitent des ressources humaines formées pour une action efficace. La réponse à cette exigence a pris différentes formes. Certains pays ont inclus ce sujet dans le programme de formation générale de leurs inspections ; d'autres ont choisi de créer des équipes d'inspection spécifiques pour intervenir dans la détection du travail des enfants. Quelle que soit l'option choisie, il est essentiel que les personnes qui ont la compétence d'inspecter et de détecter le travail non enregistré des enfants et des adolescents soient formées, informées et disposent des outils nécessaires pour assurer le suivi non seulement des infractions constatées, mais aussi des renvois nécessaires à la restitution des droits violés. Ceci est important car, lorsque l'origine de l'inspection est de nature générale, il peut arriver que les informations sur le travail des enfants ne soient pas collectées et que, par conséquent, les procédures pour l'identifier et le résoudre selon la réglementation en vigueur ne soient pas activées ; ou que, malgré l'identification des cas, les procédures pour leur renvoi au système de protection des droits ne soient pas connues.

En général, les processus d'inspection sont initiés par une combinaison de mécanismes : principalement, des opérations programmées ou des opérations spécifiques dans des domaines critiques du travail des enfants, et des plaintes de citoyens (par téléphone ou via le site web, entre autres). Dans certains cas, l'origine de l'inspection est le résultat de renvois d'autres secteurs du gouvernement, tels que les bureaux des médiateurs, les autorités administratives pour les enfants, le pouvoir judiciaire et autres.

Cependant, le nombre de cas détectés par les inspections du travail est faible par rapport à l'ampleur du problème telle qu'il est reconnu par les statistiques disponibles et par le gouvernement, les employeurs et les travailleurs eux-mêmes. Cela montre que, bien que le système d'inspection soit un instrument central, il est insuffisant pour répondre aux situations de travail dangereux des enfants et des adolescents. Le système d'inspection se heurte à plusieurs difficultés lorsqu'il est confronté à ce problème. L'une d'entre elles - soulignée par tous - est qu'elle est principalement concentrée dans l'économie informelle, tant urbaine que rurale, qui est répandue dans la région, bien qu'avec des différences significatives entre les pays.

Pour identifier et détecter le travail non enregistré des enfants et des adolescents, il est nécessaire - reconnu et encouragé par les gouvernements - de disposer d'informations provenant non seulement des systèmes d'inspection, mais aussi d'autres secteurs tels que la santé publique (par le biais des registres d'accidents et/ou de maladies des enfants et des adolescents), les systèmes de protection sociale et leurs données d'enregistrement, les agences de santé et de sécurité au travail, les organes d'inspection des gouvernements locaux, les organisations de travailleurs et les organisations sociales et communautaires.

Ce qui suit est une brève synthèse qui cherche à illustrer, au moyen de quelques exemples pris dans les pays étudiés, la portée, les limites et les problèmes rencontrés par le système d'inspection dans l'identification et la prévention du travail des enfants et du travail des adolescents non enregistré et dans l'application des LTP. Les pays inclus dans l'étude présentent des situations diverses en ce qui concerne les protocoles d'application de la LTP. En général, les pays indiquent qu'ils n'ont pas de protocoles d'application spécifiques pour les LTP.

## ARGENTINE :

C'est un pays fédéral. Le ministère national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale (MTEySS) dispose d'une Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants (CONAETI) et chaque province, de ses ministères du travail respectifs, de ses commissions provinciales pour la prévention et l'élimination du travail des enfants (COPRETI) et de son système d'inspection du travail<sup>40</sup>.

Le MTEySS national compte environ 400 inspecteurs nationaux informés et formés sur le travail des enfants et la LTP. La Coordination pour la prévention du travail des enfants et la protection du travail des adolescents (COORDITIA) du MTEySS est l'unité d'inspection et dispose de rapports différenciés pour les sanctions administratives (travailleurs adolescents non enregistrés) et d'autres pour les sanctions pénales, mais elle n'a pas la compétence principale pour l'application de la loi<sup>41</sup>. Ils ne disposent pas d'un protocole spécifique pour l'application de la LTP, mais les inspecteurs nationaux appliquent le numéro 23 de la LTP, qui définit comme travail interdit aux personnes de moins de 18 ans tout travail qui ne respecte pas les dispositions de la réglementation du travail, et donc le travail non enregistré. Quarante-vingt-dix pour cent des cas identifiés par l'inspection sont des travaux d'adolescents non enregistrés (principalement dans le secteur rural) ; comme ils sont interdits, la sanction est accrue. La loi n° 26.727 réglemente le travail agricole et l'âge minimum d'embauche (16 ans), mais autorise le travail dès l'âge de 14 ans dans les entreprises familiales. Selon les statistiques de COODITIA, plus de 60 % de la main-d'œuvre adolescente n'a pas d'autorisation parentale pour travailler<sup>42</sup>.

Les provinces sont responsables du contrôle primaire. Par conséquent, lorsque, dans le cadre du Plan national de régularisation du travail (PNRT)<sup>43</sup>, le MTEySS national détecte le travail non déclaré d'adolescents ou d'enfants, il applique deux procédures : a) il dresse un procès-verbal d'infraction et envoie une copie du procès-verbal à la province correspondante afin qu'elle puisse effectuer la procédure administrative de travail qui doit se conclure par l'application d'une amende ; b) il envoie une note avec une copie du procès-verbal à la Commission provinciale pour la prévention et l'élimination du travail des enfants (COPRETI) afin qu'elle se charge de coordonner avec les zones compétentes la protection de l'enfant ou de l'adolescent qui a été trouvé en train de travailler. Les autorités provinciales du travail et les équipes d'inspection à ce niveau territorial connaissent peu ou pas du tout la LTP et ne disposent pas de ressources humaines et technologiques suffisantes. Le gouvernement et les représentants des travailleurs considèrent que le travail domestique des enfants est un secteur critique qui devrait être spécifiquement abordé dans la prochaine mise à jour de la LTP<sup>44</sup>.

40 Dans le cas du travail des enfants et des adolescents, la nation dispose d'une Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants (CONAETI) et les provinces ont des Commissions provinciales pour la prévention et l'élimination du travail des enfants (COPRETI).

41 La réglementation est de compétence nationale (Sous-secrétariat de l'inspection du travail et Secrétariat de la sécurité sociale, MTEySS) : Résolution (SsFTSS) 195/2013 Annexes I et II : Police du travail. Inspection du travail des enfants et des adolescents. Voir les modèles de rapports d'enregistrement du travail des adolescents et de rapports d'infraction dans : MTEySS (2017). Matériel pour l'inspection du travail des enfants et des adolescents. Guía para colaborar con la restitución de los derechos vulnerados a los niños, niñas y adolescentes desde la propia competencia. Disponible sur : [http://trabajo.gob.ar/downloads/inspeccion/2017\\_guia\\_de\\_inspectores.pdf](http://trabajo.gob.ar/downloads/inspeccion/2017_guia_de_inspectores.pdf)

42 En ce qui concerne les adolescents qui travaillent, tant qu'ils ne vivent pas indépendamment de leurs parents ou de leurs tuteurs, ils ont besoin de l'autorisation de leurs parents ou de leurs tuteurs pour travailler (dans toutes les réglementations du travail argentines de tous les secteurs d'activité). Voir : loi n° 26390 modifiant la loi sur le contrat de travail - modification des lois 20.744 (t.o. 1976), 22.248, 23.551, 25.013 et du décret-loi 326/56. Section 3 - L'article 32 de la loi 20.744 est remplacé par le texte suivant : Art. 32 : Capacité. Les personnes âgées de dix-huit (18) ans révolus peuvent conclure un contrat de travail. Les personnes âgées de seize (16) ans et de moins de dix-huit (18) ans peuvent conclure un contrat de travail avec l'autorisation de leurs parents, tuteurs ou curateurs. Cette autorisation est présumée lorsque l'adolescent vit indépendamment d'eux. Ceci est également explicite dans la loi n° 26.727/11 sur le régime du travail agricole et dans la loi n° 26.844/13 sur le régime spécial de contrat de travail pour les travailleurs domestiques. Ley núm. 26.727/11 [disponible sur : ;Error! Referencia de hipervínculo no válida. <https://www.uatre.org.ar/Attach/ley26727.pdf>] ; Ley de Contrato de Trabajo núm. 20.744 [modifiée par la loi núm. 26.390] [présentation disponible sur : <https://www.argentina.gob.ar/normativa/nacional/ley-26390-141792>], et Ley núm. 26.844/13 [disponible sur : ;Error! Referencia de hipervínculo no válida. [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---americas/---ro-lima/---ilo-buenos\\_aires/documents/presentation/wcms\\_229195.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---americas/---ro-lima/---ilo-buenos_aires/documents/presentation/wcms_229195.pdf)]. Dans le secteur des travailleurs qui effectuent des tâches ménagères, la loi n° 26.844/13 sur le régime spécial des contrats de travail des travailleurs domestiques, dans son titre II, articles 9 à 13, se référant à l'interdiction du travail des enfants et à la protection du travail des adolescents, définit certaines lignes directrices pour le travail des enfants et des adolescents, telles que l'interdiction d'employer des personnes de moins de 16 ans, l'obligation d'avoir un certificat d'aptitude physique pour les adolescents de 16 et 17 ans. Elle ne détaille pas les tâches considérées comme dangereuses pour ce groupe d'âge, mais il est spécifié pour les adultes et on considère que cela inclut les personnes de moins de 18 ans.

43 Pour plus d'informations sur le PNRT, voir : [https://www.ilo.org/americas/publicaciones/WCMS\\_371231/lang--es/index.htm](https://www.ilo.org/americas/publicaciones/WCMS_371231/lang--es/index.htm).

44 Dans le secteur des travailleurs qui effectuent des tâches ménagères, la loi n° 26.844/13 sur le régime spécial des contrats de travail des travailleurs domestiques, dans son titre II, articles 9 à 13, se référant à l'interdiction du travail des enfants et à la protection du travail des adolescents, définit certaines lignes directrices pour le travail des enfants et des adolescents, comme l'interdiction d'employer des personnes de moins de 16 ans, l'obligation d'avoir un certificat d'aptitude physique pour les adolescents de 16 et 17 ans. Il ne détaille pas les tâches considérées comme dangereuses pour ce groupe d'âge, mais il est spécifié pour les adultes et on considère que cela inclut les personnes de moins de 18 ans.

Les autorités provinciales du travail, y compris la COPRETI, ont des liens faibles avec les bureaux de protection des droits au niveau provincial et municipal. Les personnes interrogées soulignent l'absence de protocoles intégrés entre tous les organismes de travail, de protection, d'éducation et de santé. Il y a accord sur l'importance des liens personnels et de la bonne volonté des acteurs impliqués. Bien que l'inspection nationale détecte le travail des enfants et/ou des adolescents et informe les zones de protection provinciales et/ou municipales, elles soulignent l'absence de suivi et de transfert d'informations.

Dans ce contexte, les recommandations formulées en 2010 et 2018 par le Comité des droits de l'enfant deviennent pertinentes, lorsqu'il exhorte l'État à promouvoir des réformes juridiques dans toutes les provinces afin que la législation provinciale et municipale soit harmonisée avec les cadres juridiques nationaux relatifs aux droits de l'enfant. Dans le même ordre d'idées, il appelle à une amélioration de la capacité à générer des données ventilées au niveau territorial et partagées entre les ministères concernés pour la formulation, le suivi et l'évaluation des politiques, programmes et projets en vue de la mise en œuvre effective de la convention<sup>45</sup>.

### CHILI :

Le ministère du travail et de la protection sociale dispose d'un département d'élimination du travail des enfants chargé de mettre en œuvre la politique publique et de coordonner les actions, ainsi que d'un comité consultatif national pour la prévention et l'élimination progressive du travail des enfants. Les inspecteurs nationaux sont reproduits et opèrent dans les 16 régions. Ils sont formés à toutes les réglementations du travail, formation qu'ils ont même partagée par le biais de modalités de coopération Sud-Sud avec l'Uruguay, le Pérou et le Paraguay, mais ils n'ont pas de formation spécifique sur le travail des enfants ou la LTP. Bien qu'ils ne disposent pas d'un guide ou d'un protocole pour l'application et le contrôle de la LTP, ils appliquent un protocole spécial pour l'inspection du travail des enfants et des adolescents qui évalue le respect des exigences administratives telles que le type d'activités exercées par l'adolescent. Étant donné que la Direction du travail n'a de compétences que dans le domaine du travail formel, dans le cas du travail dangereux des enfants dans l'économie informelle, elle est saisie et travaille avec le réseau de protection des droits des enfants et des adolescents. Si une violation des droits est identifiée, ils procèdent à leur renvoi au Service national des mineurs (SENAME).

Les représentants des travailleurs et des employeurs s'accordent à dire que dans les régions les plus pauvres, où l'informalité du travail est la plus élevée, la capacité d'inspection est faible et le respect des règles du travail est l'exception. L'une des manifestations de cette faiblesse est que lorsque les inspecteurs arrivent sur un lieu où ils savent pertinemment que des mineurs travaillent, ils n'en trouvent plus car les employeurs ont été avertis, et souvent les adolescents eux-mêmes qui doivent travailler se cachent. Les organisations de travailleurs suggèrent d'augmenter les activités de conseil et d'information, et de mettre en œuvre une application moins punitive, en se concentrant sur l'orientation et le contrôle, avec une plus grande collaboration avec les organisations syndicales locales. Le travail domestique des enfants est un secteur critique sur lequel le gouvernement a essayé de progresser : une enquête sur les ménages a été réalisée, et une série de difficultés ont été identifiées, telles que l'invisibilisation, la grande tolérance sociale ou les loyautés familiales qui cachent ou justifient cette forme de travail des enfants et rendent l'intervention difficile. En ce sens, ils considèrent que le secteur de la santé peut jouer un rôle important dans l'identification des causes des accidents impliquant des enfants et des adolescents.



45 Comité des droits de l'enfant, Argentine 2010 et 2018.

Dans les observations qu'il a adressées à l'État, le Comité des droits de l'enfant a souligné l'absence d'une loi de protection globale de l'enfance fondée sur une perspective de droits humains ; le manque de coordination entre les différents ministères (travail, éducation, santé, développement social) et les services responsables de la prise en charge globale des enfants et des adolescents dans le système de protection ; et le recours généralisé et continu à des mesures judiciaires qui n'atteignent pas leur objectif de protection et de rétablissement.

#### **GUATEMALA :**

Il met en œuvre un protocole unique de procédures du système d'inspection du travail pour la détection du travail des enfants et de ses pires formes. Les inspecteurs du travail sont des nationaux et sont formés à la législation du travail, mais pas spécifiquement au travail des enfants et à la LTP. L'inspection générale du travail applique ce protocole dans lequel il existe des procédures spécifiques pour le travail des enfants et la traite des personnes. Plusieurs organismes sont impliqués dans ce processus : l'Inspection générale du travail (IGT) et l'Unité de protection des adolescents qui travaillent (UPAT) du ministère du Travail et de la Protection sociale, le ministère public, le Secrétariat contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes (SVET) et le bureau du procureur général, entre autres. Lorsque l'inspection détecte que des personnes de moins de 18 ans travaillent, elle le consigne dans le rapport joint au dossier d'attribution, formule les précautions nécessaires et informe l'inspecteur général du travail. Cet organisme transmet le dossier au SVET dans un délai de cinq jours ouvrables. Le SVET coordonne avec la PGN la protection et la prise en charge de la victime et soumet la plainte au parquet pour enquête dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la certification du dossier. Le SVET, par le biais de son unité de contrôle, assure le suivi des procédures pénales. L'IGT et le SVET organisent des réunions de suivi des affaires tous les trois mois. Si nécessaire, ils peuvent se réunir avant ces délais<sup>46</sup>.

Il ressort des entretiens que l'IGT a des difficultés à mettre en œuvre la LTP. Ils signalent des problèmes de contenu, car l'inclusion de toutes les pires formes définies dans la convention n° 182 crée une complexité institutionnelle qui nécessite une coordination entre plusieurs organismes gouvernementaux : l'IGT, l'Unité de protection des adolescents qui travaillent (UPAT), le Secrétariat contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes (SVET), le ministère public et le bureau du procureur général. C'est généralement l'IGT qui prend le premier contact, mais il arrive que le ministère public doive le faire. Chaque agence tient son propre registre, sans échange d'informations ni coordination<sup>47</sup>.

L'étude a recueilli des témoignages concernant les taux élevés de travail informel et familial de subsistance, en particulier dans l'agriculture, où les inspections n'arrivent pas et où les systèmes de protection présentent des faiblesses importantes. Le travail domestique des enfants est très répandu et constitue un problème non résolu.

Le Comité des droits de l'enfant reconnaît l'approbation du système guatémaltèque de zones protégées et du cadre institutionnel en relation avec le secteur des affaires, en particulier les industries extractives. Dans le même ordre d'idées, le Comité, se référant à son Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations de l'État en matière de protection des droits de l'enfant et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, recommande à l'État de renforcer son cadre politique en ce qui concerne les droits de l'enfant et les entreprises, en particulier en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises de l'industrie extractive, de l'énergie, de l'agriculture et du tourisme, ainsi que le secteur informel, et de fournir à ces entreprises des conseils et un soutien pour respecter les droits de l'enfant dans toutes leurs activités.

---

46 En 2002, la Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants (CONAPETI) a été créée. Elle a à son tour créé les Comités départementaux de prévention et d'éradication du travail des enfants (CODEPETI) pour territorialiser les actions dans les départements, coordonner et exécuter les objectifs de la feuille de route définie dans le programme 2016-2020 (disponible sur : [https://www.ilo.org/sanjose/publicaciones/WCMS\\_542956/lang--es/index.htm](https://www.ilo.org/sanjose/publicaciones/WCMS_542956/lang--es/index.htm)).

47 Dans l'approche d'inspection, de suivi et de contrôle, il existe un biais qui favorise l'intervention du Secrétariat contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes (SVET). L'inspecteur identifie la victime, remplit le formulaire et informe l'Inspection générale du travail qui, à son tour, soumet le cas et la certification du dossier au SVET dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables. Ce secrétariat coordonne avec la PGN la protection et la prise en charge de la victime mineure, ce qui implique son sauvetage indépendamment de la plainte auprès des organes juridictionnels. Un protocole de prise en charge et de protection des victimes est appliqué. L'Inspection générale du travail et le SVET organiseront tous les trois mois des réunions d'information sur le suivi des cas, convoquées par le SVET.



## HONDURAS :

La responsabilité de l'inspection incombe au ministère du Travail et de la Sécurité sociale (STSS), par le biais de la Direction générale de l'inspection du travail, et en vertu de la nouvelle loi sur l'inspection du travail (décret législatif n° 178-2016). Le STSS dispose d'un bureau central et de 18 bureaux régionaux, qui dépendent à leur tour de quatre sièges régionaux (Tegucigalpa, San Pedro Sula, La Ceiba et Choluteca) et compte environ 160 inspecteurs. Il n'existe pas d'inspecteurs spécialisés dans le travail des enfants. La nouvelle loi a impliqué des améliorations techniques reconnues et a été soutenue par le projet « Renforcement de l'inspection du travail au Honduras », financé par le département de l'emploi et du développement social (ESDC) du Canada et mis en œuvre par la Fondation pour la paix et la démocratie (FUNPADEM) ; elle a permis l'élaboration et la diffusion de protocoles d'inspection générale et de guides de travail qui incluent des procédures sur le travail des enfants et le travail des enfants dangereux<sup>48</sup>. Dans ce cadre, un programme de formation pour les inspecteurs a été réalisé et des supports de formation et de soutien ont été créés et diffusés.

Les témoignages coïncident pour souligner la formation insuffisante des inspecteurs en matière de travail des enfants et de travail dangereux des enfants, ainsi que les limitations et les différences dans la disponibilité des ressources matérielles et humaines entre les régions. Cela se traduit par une concentration de leur activité d'inspection dans les zones urbaines de Tegucigalpa et de San Pedro Sula, bien que la plupart des formes dangereuses de travail des enfants se trouvent dans les zones rurales du pays. Un autre défi souligné par les travailleurs est la nécessité de définir des actions et des politiques qui protègent les enfants et les adolescents travailleurs migrants.

Tout le monde s'accorde à dire - et les travailleurs le font remarquer - que l'une des formes de travail des enfants dangereux les plus difficiles à atteindre pour l'inspection est le travail domestique des enfants : souvent caché, naturalisé par les modèles sociaux et culturels existants et perçu positivement, comme faisant partie de « l'apprentissage » des filles pour l'âge adulte et le mariage. L'OIT a identifié ici les risques potentiels les plus courants : longues heures de travail, manipulation

de charges lourdes et d'objets dangereux, alimentation et logement inadéquats, traitements humiliants ou dégradants, y compris la violence physique ou verbale, et abus sexuels ; des risques qui augmentent lorsque l'enfant vit au domicile de l'employeur.

Comme dans les autres pays, il existe de sérieuses inquiétudes quant aux difficultés que pose le COVID-19 pour remplir les tâches liées à l'inspection. Des sources secondaires ont révélé une mesure prise par le STSS pour résoudre ce problème, par la formalisation en juillet 2020 d'un accord de coopération avec le programme EUROsociAL+ de l'Union européenne pour la numérisation du service d'inspection du travail<sup>49</sup>.

Le Comité des droits de l'enfant a salué les mesures prises par l'État pour lutter contre le travail des enfants, mais « reste préoccupé par le manque d'harmonisation du Code du travail avec les normes internationales, en particulier la Convention sur l'âge minimum, 1973 (n° 138) de l'Organisation internationale du travail (OIT), par la persistance de taux élevés de travail des enfants et par l'incapacité de l'inspection du travail à détecter les cas de travail des enfants. (...) Tout en prenant note de l'adoption de la Vision nationale

48 Voir : Compendium des protocoles d'inspection et Guide pratique de l'inspection du travail au Honduras et Analyse de la nouvelle loi sur l'inspection du travail et de ses règlements. Mise à jour 2019 (tous deux disponibles à l'adresse suivante : <http://www.funpadem.org/Publication>).

49 EUROsociAL+ Honduras Soutien à la numérisation du service d'inspection du travail du ministère du Travail et de la Sécurité sociale du Honduras dans le cadre de l'urgence Covid-19 (voir : <https://eurosocial.eu/actualidad/eurosocial-apoya-al-servicio-de-inspeccion-laboral-de-la-secretaria-de-trabajo-y-seguridad-social-de-honduras-en-la-emergencia-causada-por-el-covid-19/>).

2010-2038 et du Plan national 2010-2022, qui mettent l'accent sur l'éducation, la santé, le logement, les possibilités offertes aux jeunes et le renforcement de la cohésion sociale, le Comité regrette que ces deux plans soient axés sur les adultes et que l'État partie n'ait pas élaboré de politique globale en faveur des enfants couvrant tous les droits qui leur sont reconnus par la Convention<sup>50</sup> ».

#### **PANAMA :**

Il dispose d'un protocole d'inspection qui contient un chapitre spécifique sur l'inspection des enfants travailleurs<sup>51</sup>, élaboré - avec d'autres matériels de soutien technique - avec la contribution d'un projet international par le biais de FUNDAPEM. Le ministère du Travail et du Développement du travail (MITRADEL) comptait 106 inspecteurs en 2018 et a indiqué qu'un nombre supplémentaire entrerait au moment de cette étude. **La Direction de la lutte contre le travail des enfants et de la protection des adolescents (DIRETIPAT) travaille en coordination avec le Service de la police des enfants et des adolescents de la Police nationale, et avec le Département de l'inspection des mineurs de la Direction de l'inspection du travail.** Avec le soutien de l'OIT et d'autres organisations<sup>52</sup>, elle a mené des activités de formation sur le travail des enfants pour les inspecteurs et les fonctionnaires et a développé des systèmes de gestion informatisés. Parmi eux, le système de suivi des cas de travail des enfants (SMTI)<sup>53</sup>, un outil visant principalement à partager des informations pour faciliter la coordination et l'articulation entre les institutions responsables de la prestation de services pour les cas de travail des enfants et de travail dangereux des enfants : une base de données commune recueille les réponses des institutions et les informations sur les filles et les garçons qui ont été retirés du travail des enfants<sup>54</sup>. En outre, une page web a été développée avec des informations ouvertes sur le sujet, gérée par MITRADEL.

**Des supports techniques ont également été produits et diffusés, tels qu'un protocole d'inspection, un protocole pour faciliter l'utilisation efficace des systèmes électroniques de gestion des cas (SEMC) dans les directions de l'inspection, du travail, de l'élimination du travail des enfants et de la protection des travailleurs adolescents (DIRETIPAT) et des technologies de l'information et de la communication (TIC) de MITRADEL<sup>55</sup>, et un guide pour le suivi des cas<sup>56</sup> qui prévoit : a) l'installation d'une unité de suivi spécifique au sein de la DIRETIPAT, b) la numérisation, la systématisation et l'organisation de tous les documents relatifs aux cas de travail des enfants traités par la direction, c) l'homologation, dans la mesure des possibilités institutionnelles, des processus de prise en charge développés dans les sièges régionaux avec ceux du siège central, d) l'incorporation du personnel spécialisé dans le travail des enfants de la Direction de l'inspection du travail (DIT) pour coordonner leurs actions depuis la DIRETIPAT.**

Les représentants des travailleurs ont souligné l'importance qu'ils attachent au fait de disposer d'une inspection dotée d'un personnel suffisant et formé au travail des enfants, et ont reconnu les progrès accomplis à cet égard. Cependant, les acteurs se sont accordés sur la tâche en suspens dans les secteurs productifs des zones rurales, dans le secteur informel urbain et autres, où il semble nécessaire de renforcer les activités d'inspection. La détection et la résolution des cas de travail domestique des enfants - comme dans le reste des pays étudiés - posent encore des défis.

Compte tenu de l'impact du COVID-19 sur l'économie du pays, au moment de cette étude, la DIRETIPAT travaillait à la mise en place d'un Sello de Exportación de Productos Libres de Mano de Trabajo Infantil (label d'exportation de produits sans travail des enfants) pour les producteurs exportant vers les pays de la région, l'Europe et les États-Unis<sup>57</sup>, mais il n'a pas été possible de connaître la relation de cette exigence avec les procédures d'inspection actuelles.

50 Source : <https://www.refworld.org/es/docid/57302fb64.html>

51 Protocole de l'inspection générale du travail, disponible à l'adresse : <http://www.funpadem.org/Publication/detail/203/4>.

52 Projet CLEAR II (Country Level Engagement and Assistance to Reduce Child Labour), Winrock-USDOL ; Projet Dialoguing II, FUNPADEM-ESDC Gouvernement du Canada ; Projet Building Effective Policies against Child Labour, mis en œuvre par l'OIT, COMUNIDEC et Casa Esperanza, voir : Achievements in the Eradication of Child Labour 2012-2018 in Panama [disponible à l'adresse : [http://white.lim.ilo.org/ipecc/documentos/logros\\_en\\_ti\\_panama2012\\_2018.pdf](http://white.lim.ilo.org/ipecc/documentos/logros_en_ti_panama2012_2018.pdf)].

53 Le SMTI est une application web avec une base de données unique et centralisée. Il est complété par une application pour smartphones utilisant le système Android®, conçue pour faciliter les tâches courantes des commissions provinciales telles que la convocation des sessions, la rédaction des procès-verbaux, etc.

54 Pour plus d'informations, voir : <https://www.iniciativa2025alc.org/es/panama-herramientas-facilitadoras-para-poner-fin-al-trabajo-infantil>

55 Manual de Uso de los Sistemas Electrónicos para el Manejo de Casos en las Direcciones Nacionales de Inspección, Trabajo y Erradicación del Trabajo Infantil y Protección al Adolescente Trabajador [disponible sur : <http://www.funpadem.org/Publication/detail/204/4>].

56 Guide de suivi des cas du système de contrôle du travail des enfants [disponible sur : <http://www.funpadem.org/Publication/detail/176/4>].

57 Voir : <https://www.mitradel.gob.pa/panama-explora-nuevas-estrategias-contra-el-trabajo-infantil-frente-al-covid19/>

Dans ses observations de 2018, le Comité des droits de l'enfant note que, malgré les progrès réalisés dans le processus d'approbation de la loi créant le Système de garanties et de protection intégrale des droits des enfants et des adolescents, la loi n'avait toujours pas été approuvée en janvier 2020. Et il est « particulièrement préoccupé par la limitation systématique par l'État partie des droits de l'enfant, présenté comme un être violent ayant besoin de protection et d'orientation et non comme un titulaire de droits, ainsi que par la manière dont cette conception affecte la réalisation de ces droits »<sup>58</sup>.

Le Comité demande instamment à l'État d'abroger les dispositions légales autorisant l'octroi de permis de travail aux enfants âgés de 12 à 14 ans et de réglementer leur participation aux travaux légers, notamment en définissant les heures de travail et les types d'activité autorisés afin de ne pas interférer avec leur éducation. En outre, il exhorte l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la législation sur l'âge minimum d'admission au travail en allouant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour assurer une inspection du travail efficace, notamment en ce qui concerne les inspections inopinées et les inspections dans le secteur informel, ainsi que la coordination, la mise en œuvre et le suivi effectifs de la lutte contre le travail des enfants par la Direction de la lutte contre le travail des enfants et de la protection des adolescents travailleurs (DIRETIPPAT).

D'après les témoignages recueillis, le nombre d'inspecteurs a été renforcé et des plans d'inspection conjoints sont mis en œuvre, avec la participation de l'inspecteur, de la DIRETIPPAT, du conseiller juridique de MITRADEL, de l'unité spécialisée dans l'enfance de la police nationale et du Secrétariat national à l'enfance, l'adolescence et la famille (SENNIAF) pour traiter le travail informel des adolescents en situation de rue (vente, collecte, secrétaires dans les transports « pirates », etc.) L'indépendance budgétaire du SENNIAF lui a permis de créer des bureaux régionaux dans tout le pays, élargissant ainsi sa capacité de coordination. En tant que mécanisme indépendant de suivi de la mise en œuvre de la CDE, le Bureau du Médiateur a créé en 2003 la Délégation spéciale pour les affaires de l'enfance et de la jeunesse.

## **PÉROU :**

Un groupe spécialisé d'inspecteurs du travail sur le travail forcé et le travail des enfants (GEIT-TFI) a été créé, composé de 14 fonctionnaires, qui dispose d'un protocole d'action spécifique<sup>59</sup>, et la SUNAFIL a été renforcée au niveau national<sup>60</sup>. La planification de ses activités comprend les opérations avec le ministère public, ses propres opérations et l'attention portée aux plaintes reçues. Une réalisation remarquable est l'inspection du travail des enfants avec le ministère public et la police nationale. À cet égard, on a constaté une certaine concentration de l'activité d'inspection dans les zones urbaines et le secteur formel, et une intervention insuffisante dans d'autres zones de forte informalité, ce qui nécessiterait des accords et des ressources pour favoriser une plus grande décentralisation. Le ministère du travail et de la promotion de l'emploi met en œuvre le MIRTE en coordination avec l'Association des municipalités péruviennes (AMPE) afin d'impliquer les gouvernements locaux dans l'identification, l'inspection et la prévention du travail des enfants et du travail des enfants dangereux. Le modèle municipal pour la détection et l'élimination du travail des enfants<sup>61</sup> vise à intégrer des critères d'identification du travail des enfants dans les inspections municipales régulières des établissements, entreprises et locaux relevant de leur juridiction. Une fois les cas identifiés, l'information est transmise aux autorités respectives : le bureau du médiateur municipal pour les enfants et les adolescents (DEMUNA), SUNAFIL et le ministère public. Un cas d'application de cette proposition a été l'adoption, pendant la période de ce travail, du modèle municipal par la municipalité de Carabayllo, dans la province de Lima (une zone où des activités minières illégales ont été détectées), par le biais de l'ordonnance n° 439-MDC du 31 juillet 2020<sup>62</sup>.

Les inspecteurs soulignent l'importance cruciale d'une intervention multisectorielle, une synergie institutionnelle qui permet une plus grande capacité d'investigation, de logistique et de gestion dans les situations de violation des droits des enfants et des adolescents. Ils le mentionnent l'importance de

58 Cinquième et sixième rapport périodique combiné du Panama du 28 février 2018 [disponible à l'adresse : <https://galois.odaid.org/wp-content/uploads/2018/09/G1805330.pdf>].

59 Résolution de surintendance n° 152-2019-SUNAFIL.

60 Dans les pays considérés dans l'étude, l'inspection est une dépendance de chaque ministère ou secrétariat du travail, avec une variante au Pérou, où il existe une direction intégrée à l'organigramme du ministère du travail et de la promotion de l'emploi et une Surintendance nationale de l'inspection du travail (SUNAFIL), entité qui lui est rattachée.

61 Disponible sur : <https://www.iniciativa2025alc.org/sites/default/files/modelo-municipal-de-deteccion-y-erradicacion-de-trabajo-infantil.pdf> [Error! Referencia de hipervínculo no válida].

62 Disponible sur : <https://busquedas.elperuano.pe/normaslegales/ordenanza-que-aprueba-el-modelo-municipal-para-la-deteccion-ordenanza-no-439-mdc-1876595-1/>

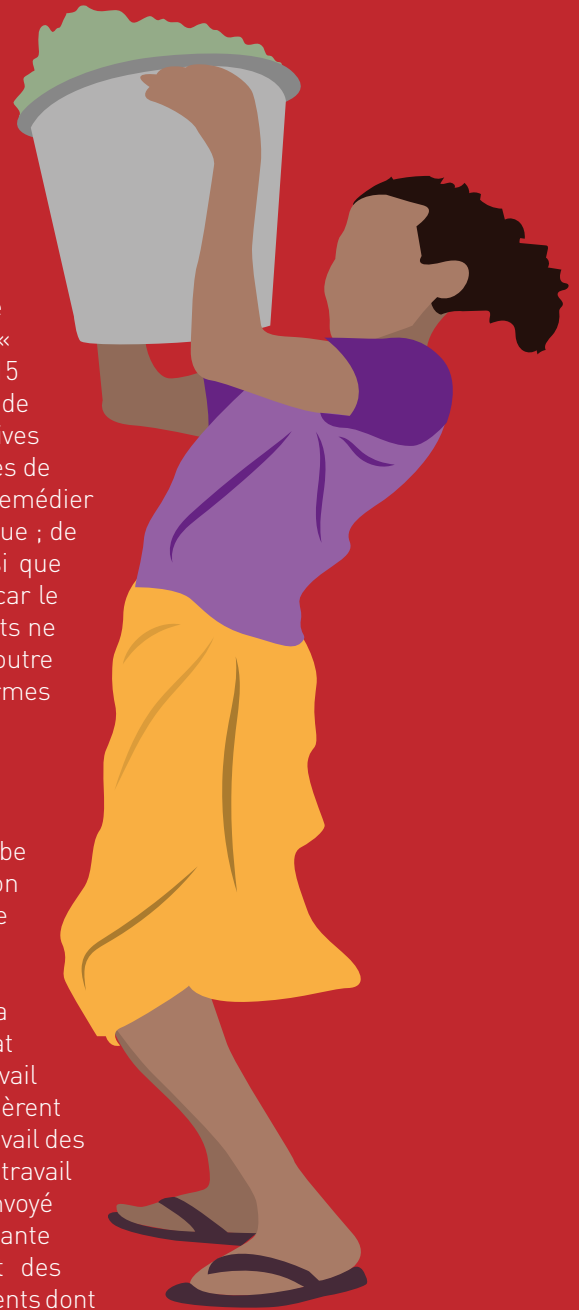


la tâche de renseignement préalable sur les affaires, et aussi de la protection du travail dans les zones dangereuses. Dans le même temps, ils soulignent les difficultés liées à l'absence de plaintes, à une certaine tolérance sociale - qui inclut parfois les familles elles-mêmes - et ils appellent à un plus grand effort des entreprises du secteur formel pour inciter les membres de leur chaîne d'approvisionnement à respecter la réglementation. À cet égard, ils ont évoqué les limites réglementaires et techniques pour optimiser leur travail. Ils suggèrent de mettre à jour les règles d'inspection afin qu'elles permettent non seulement de sanctionner, mais aussi d'orienter l'employeur dans les cas où il existe des emplois qui pourraient être occupés par des adolescents en âge légal de travailler et qui remplissent certaines conditions, mais pour lesquels l'employeur choisit de ne pas les embaucher ou le fait de manière informelle parce qu'il ne connaît pas les procédures. Une norme réglementant la procédure d'autorisation du travail des adolescents, qui donnerait de nouvelles capacités aux directions régionales du travail, est en attente de validation par le ministère du travail et de la promotion de l'emploi.

Le Comité des droits de l'enfant (2016) a formulé un certain nombre d'observations exhortant l'État à accélérer la révision du Code de l'enfance et de l'adolescence pour le mettre en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, à abroger la « loi sur la mendicité » et à relever l'âge minimum du travail à 15 ans, soit l'âge de la fin de la scolarité obligatoire. Il recommande de veiller à ce que toutes les formes de travail dangereuses et abusives - y compris le travail domestique - soient interdites aux personnes de moins de 18 ans et que des mesures concrètes soient prises pour remédier à la situation des personnes travaillant dans le service domestique ; de renforcer les mécanismes de surveillance et d'inspection ainsi que les enquêtes approfondies et les sanctions en cas de violation, car le système de licence et d'enregistrement pour le travail des enfants ne fonctionne pas efficacement dans la pratique. Il demande en outre que la définition des « travaux légers » soit conforme aux normes énoncées dans la convention n° 182.

### RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

La responsabilité de l'inspection du travail des enfants incombe à la Direction de l'inspection (DI), qui dépend de la Direction générale du travail (DGT) du ministère du Travail et est conseillée et orientée en la matière par la Direction des politiques de prévention et d'élimination du travail des enfants (DTI) du même ministère, avec laquelle elle mène des opérations conjointes. La DTI (par délégation du vice-ministre du travail) est le secrétariat technique du Comité national de pilotage de la lutte contre le travail des enfants (CDN). La DI compte environ 180 inspecteurs qui opèrent dans tous les domaines et reçoivent des cours de renfort sur le travail des enfants. Lorsqu'une infraction liée au travail des enfants et/ou au travail dangereux des enfants est identifiée, l'acte d'avertissement est envoyé aux tribunaux de paix pour qu'ils imposent la sanction correspondante et ils coordonnent avec le Conseil national des enfants et des adolescents (CONANI) pour s'occuper des enfants ou des adolescents dont les droits ont été violés. Dans ce cas également, FUNDAPEM, par le biais du programme de dialogue et grâce à un financement du gouvernement du Canada, a élaboré un protocole d'action complet pour le comité national et les comités directeurs locaux de lutte contre le travail des enfants<sup>63</sup>, qui décrit un cadre pour le fonctionnement du système national de prévention et d'élimination du travail des enfants (SNPETI) et comprend des lignes directrices pour les activités d'inspection. Il dispose également du document Colección de Protocolos de la Inspección de



Trabajo<sup>64</sup> (Collection de protocoles de l'inspection du travail), issu d'un autre projet international (Cumple y Gana, financé par USDOL).

Les personnes interrogées ont souligné que le nombre d'inspecteurs est limité pour répondre à toutes les demandes. Il existe un réseau de 49 comités directeurs locaux (CDL) et de 57 cellules de surveillance du travail des enfants, avec lesquels la direction du travail des enfants du ministère se réunit périodiquement pour évaluer la situation et rechercher des solutions possibles aux problèmes détectés dans la communauté. Les inspecteurs du travail interagissent avec ce réseau, le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence (CONANI) et le ministère public.

Cependant, les représentants des travailleurs ont souligné la lenteur et le manque de connaissances de nombreux inspecteurs dans l'application de la réglementation liée à la LTP, faisant preuve d'une attitude plus réactive (aux plaintes) que proactive face aux problèmes, ce qu'ils attribuent à leur nombre limité et aux déficiences de leur formation. Ils estiment que cette situation doit être inversée pour remédier à la persistance du travail des enfants dans de nombreuses régions du pays - notamment dans les zones rurales - et suggèrent des campagnes régionales. Pour le renforcement des capacités, le ministère du travail a récemment mis en œuvre des programmes avec des organisations internationales, telles que l'OIT et l'USDOL<sup>65</sup>, et la coopération Sud-Sud avec la SUNAFIL du Pérou<sup>66</sup>.

Le Comité des droits de l'enfant (2015) exhorte l'État à : (i) revoir sa législation afin d'interdire l'emploi d'enfants de moins de 15 ans et veiller à ce que toutes les formes dangereuses de travail, y compris le travail domestique, soient interdites aux personnes de moins de 18 ans ; ii) veiller au strict respect des dispositions du Code du travail, renforcer son système d'inspection et imposer des sanctions efficaces aux personnes qui exploitent économiquement et maltraitent les enfants ; (iii) étudier l'ampleur du travail des enfants, en particulier le travail domestique ; iv) accroître la couverture et la qualité de l'éducation et de mettre en place des programmes de formation professionnelle pour faire en sorte que tous les enfants soient scolarisés et protégés des effets néfastes du travail des enfants ; et v) de continuer à solliciter l'assistance technique du Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'Organisation internationale du travail.

---

64 Disponible sur <http://www.funpadem.org/Publication/detail/24/4>

65 Le projet Renforcement des capacités du ministère du Travail pour améliorer les conditions de travail dans l'agriculture dominicaine (FOMITRA), financé par USDOL et mis en œuvre par l'OIT, visait à renforcer les capacités des institutions nationales et des acteurs clés pour améliorer les conditions de travail et le respect des lois du travail dans l'agriculture en République dominicaine.

66 Présentation de l'expérience en matière de gestion de la coopération Sud-Sud pour mettre fin au travail des enfants de la Surintendance nationale de l'inspection du travail (SUNAFIL) de la République dominicaine (disponible sur : [https://www.iniciativa2025alc.org/sites/default/files/Anexo19-sesion5-1-5taRPF-FedericoGomera\\_ES.pdf](https://www.iniciativa2025alc.org/sites/default/files/Anexo19-sesion5-1-5taRPF-FedericoGomera_ES.pdf)), faite lors de la Vème réunion présentielle des points focaux de l'initiative régionale, qui s'est tenue du 22 au 25 octobre 2019 à Lima, au Pérou (rapport d'activité disponible sur : [https://www.iniciativa2025alc.org/sites/default/files/Memoria\\_VReunionPresencialIR2019\\_VF.pdf](https://www.iniciativa2025alc.org/sites/default/files/Memoria_VReunionPresencialIR2019_VF.pdf)).

# 6

## PRINCIPAUX RÉSULTATS ET RECOMMANDATIONS

Tous les pays d'Amérique latine et les Caraïbes ont ratifié la convention n° 182 de l'OIT. Malgré cela, dans presque tous les pays de la région, la moitié des enfants et des adolescents qui travaillent le font dans des activités dangereuses. Les décisions de politique publique, par action ou par omission, n'ont jusqu'à présent pas pu résoudre les taux élevés de travail des enfants et de travail des enfants dangereux, qui sont le résultat d'une accumulation de carences en matière de santé et d'éducation de qualité, de sécurité sociale, d'accès au logement, d'infrastructures, de services publics de base et de travail décent. Une approche globale et coordonnée des politiques publiques destinées aux enfants et aux adolescents a un impact direct sur la réparation de ces droits violés. Les emplois dangereux (de par leur nature ou leur condition) sont une **cause nécessaire mais non suffisante**, par exemple, pour que les enfants et les adolescents ne soient pas scolarisés. Il y a des activités qui, parce qu'elles sont dangereuses, menacent la scolarité ; et il y a le travail des enfants qui, sans être dangereux, l'entrave aussi. Les programmes de travail à long terme ne sont pas des tableaux qui sauvent la conscience, mais un outil pratique, un instrument puissant permettant aux gouvernements de donner la priorité, d'investir et de coordonner les politiques, programmes et services qui visent à prévenir et à éliminer le travail dangereux des enfants et des adolescents et à protéger les adolescents en âge légal de travailler.

Voici les principales conclusions et recommandations issues des témoignages recueillis lors des entretiens, de l'analyse documentaire des sources primaires et secondaires, et de l'expérience de l'équipe de recherche qui a abordé l'analyse des LTP sous l'angle des droits et du genre. Elles n'ont pas pour but d'être exhaustives, mais plutôt de contribuer à une meilleure compréhension des processus, des lacunes et des défis auxquels sont confrontés les pays de la région afin d'optimiser la détermination et l'application des LTP.

### 6.1 Au sujet des caractéristiques, possibilités et limites des listes de travaux dangereux

#### 6.1.1 Conclusions et recommandations



Une fois couchées sur le papier et dans la norme, les LTP acquièrent souvent la puissance d'une écriture gravée sur marbre, où la devise semble être « ne pas faire un pas en arrière ». Il est donc difficile d'aligner les LTP sur les changements du contexte socio-économique et sur les particularités et/ou les changements dans les secteurs productifs et démographiques. La réalité montre que plus n'est pas toujours mieux. Les témoignages s'accordent à dire que les LTP, soit en raison de leur exhaustivité, soit parce qu'elles sont très générales, facilitent et/ou promeuvent une interprétation restrictive qui ne facilite pas le travail protégé des adolescents. La LTP ne doit pas nécessairement énumérer toutes les activités et tâches dangereuses qui peuvent exister dans un pays. Au contraire, elles doivent être adaptées au contexte national et à la réalité socio-économique, et être déterminées sur la base d'informations actualisées sur les travaux dangereux provenant d'études quantitatives, de statistiques des domaines du travail, de la santé et de la sécurité au travail, de la santé, de l'éducation, de la protection sociale, de l'avis d'experts (les rapports de la Commission d'experts de l'OIT peuvent être une source importante d'informations et de suggestions) et des secteurs des employeurs et des travailleurs eux-mêmes, qui, dans les processus de mise à jour, favorisent un équilibre entre les activités interdites par leur nature et celles qui le sont parce qu'elles ne respectent pas certaines conditions.

Les LTP sont difficiles à appliquer dans les secteurs fortement informels, notamment dans le secteur agricole et dans le travail domestique. Les inspections se heurtent à des limites

légales et objectives (lorsqu'elles arrivent, elles ne trouvent pas les enfants et les adolescents qui travaillent parce qu'ils leur sont cachés, ou elles ne peuvent pas accéder à l'intérieur des foyers où les filles effectuent généralement des tâches domestiques pour des tiers ou dans leur propre maison). Ces difficultés pourraient être atténuées en développant les capacités de renseignement de l'inspection (application de stratégies et d'outils de prise de décision basés sur l'analyse de données), en renforçant l'engagement et les capacités des gouvernements et organisations locales, en coordonnant les actions entre l'inspection du travail et les systèmes de protection des droits et, simultanément, en développant des campagnes d'information et de conseil pour les employeurs, les travailleurs adultes et adolescents et les familles.

La formulation et/ou l'interprétation des listes rend difficile, dans certains cas, l'accès des adolescents à l'éducation et à la formation aux emplois autorisés. En revanche, les activités prévues dans les LTP sont incluses dans l'offre éducative destinée aux adolescents. Ainsi, outre l'harmonisation du travail et de l'éducation à cet égard, la formation en matière de santé et de sécurité au travail devrait également être incluse dans les programmes de l'enseignement obligatoire afin d'améliorer la connaissance des risques professionnels et du travail en toute sécurité.

## 6.2 Au sujet des processus de mise à jour et d'application des listes de travaux dangereux

### 6.2.1 Conclusions et recommandations

Les pays analysés reconnaissent la pertinence d'une mise à jour périodique des LTP, mais expriment des difficultés liées à des facteurs procéduraux, institutionnels et de disponibilité des informations<sup>67</sup>. Les raisons invoquées pour la révision et la mise à jour des LTP :

- Inclure une perspective de genre.
- Procéder à l'adaptation culturelle et, le cas échéant, à la consultation des peuples autochtones (en application des dispositions de la convention n° 169 de l'OIT).
- Traiter des modalités telles que le travail domestique, artistique et rural des enfants et le travail des enfants dangereux dans les flux migratoires de la région.
- Tenir compte des conclusions d'études et de recherches récentes qui identifient les risques et les dangers découlant des tâches et des activités effectuées par les adolescents et qui ne sont pas prévues dans les LTP.



Tout ceci est vu à la lumière des nouveaux défis posés par la crise socio-économique associée au COVID-19.

La mise à jour ne signifie pas la rédaction d'un modèle de législation du travail ou l'augmentation de la liste des activités interdites. Sa détermination doit rechercher un équilibre entre ce qui est interdit et ce qui peut et doit être contrôlé, réglementé, supervisé et sanctionné afin de protéger les enfants et les adolescents de l'exploitation et des travaux dangereux. Le produit recherché est une liste des activités qui, par leur nature, affectent la sécurité, la santé et l'intégrité physique et psychologique des adolescents, et un détail de celles qui, en raison de leurs conditions, sont dangereuses (longues heures de travail, altitudes élevées, port de charges lourdes, températures élevées ou très basses). Les **misés à jour doivent être effectuées lorsque la réalité de la situation l'exige** et en convenant de critères communs de caractère raisonnable et d'opportunité afin que la mise à jour soit une simple procédure administrative. Les pays qui appliquent le modèle d'identification du risque de travail des enfants (MIRTE) peuvent optimiser l'utilisation des cartes de risques pour définir des interventions ciblées de contrôle, d'inspection et de réparation en coordination avec les systèmes de protection. Une **base de données partagée** pourrait générer des synergies positives.

67 L'article 4, 3 de la Convention n° 182 stipule que les LTP doivent être révisés périodiquement.

L'implication des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs dans le dialogue et la recherche de consensus pour déterminer les LTP est très appréciée car elle renforce l'approche de la chaîne de valeur. Dans le même temps, la participation et/ou la consultation effective des petites et moyennes entreprises (PME) et des syndicats locaux, qui pourraient fournir des informations et des détails sur la nature et les conditions des activités et renforcer la portée de la chaîne de valeur pour rendre le processus de détermination des LTP plus pertinent, n'a pas été identifiée. Les processus de mise à jour des plans de développement local révèlent les différents points de vue des participants tripartites. En fait, les organisations de travailleurs soulignent la nécessité de se concentrer sur les conditions de travail, d'identifier les travaux dangereux par secteurs critiques, par activité et par zone géographique, y compris le travail domestique des enfants. D'autre part, les organisations d'employeurs, tout en reconnaissant l'importance de tenir à jour les LTP, soulignent que dans les grandes entreprises, il n'y a pas de travail des enfants dangereux (TIP) ou de travail adolescent non enregistré. En outre, elles indiquent que l'ambiguïté et/ou les interdictions détaillées des LTP découragent souvent les employeurs d'embaucher des adolescents en âge légal de travailler. Avant de rédiger les LTP, il est utile d'explorer, de clarifier et de convenir des intérêts qui motivent la participation des parties.



Il est pertinent de **planifier les instances de consultation et les profils des participants issus du gouvernement, des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs**. Pour quoi et qui convoquer, tant au niveau gouvernemental que sectoriel ? Quels secteurs du gouvernement national et local doivent être consultés ? Quelles références sectorielles et sociales doivent être entendues, en plus des représentations tripartites existantes ? Quel type d'information est nécessaire et qui peut la fournir ? Il convient d'envisager de renforcer la consultation avec des entreprises spécifiques, notamment les petites et moyennes entreprises, ainsi que la participation des organisations de travailleurs dans les secteurs critiques pour le travail des enfants dangereux, y compris au niveau sous-national.

Les LTP sont difficiles à mettre en œuvre pour les gouvernements locaux (régions, municipalités, communes) en raison d'une combinaison de facteurs :

- La tolérance sociale du travail des enfants, y compris le travail des enfants dangereux.
- La faible connaissance des plans de développement local.
- Le manque de ressources de l'inspection du travail.
- Les faiblesses du système de protection des droits des enfants et des adolescents.
- Les taux élevés d'économie informelle.
- L'utilisation de termes techniques et l'absence de consensus sur des concepts tels que « par nature », « par condition ».
- Les imprécisions sur les responsabilités et les procédures.
- Les LTP sont peu diffusées et souvent inconnues des autorités locales, des employeurs, des familles de producteurs et des travailleurs adolescents. Comme il y a toujours de nouveaux acteurs, l'importance de l'enseignement de ces aspects ne doit pas être sous-estimée.



La **diffusion, la connaissance et la compréhension** des LTP par les gouvernements locaux, les inspecteurs, les employeurs, les écoles, les travailleurs adultes et adolescents, les familles (en particulier les entreprises familiales), les associations locales, contribuent à abaisser les niveaux de tolérance sociale du travail dangereux des enfants et des adolescents et donnent du pouvoir à un univers multiple qui interagit dans la vie sociale. Dans les pays ayant un pourcentage significatif de population autochtone, il est important de mettre en place des mécanismes de consultation et de participation pour la détermination des LTP (en application de la Convention n° 169). Dans les zones rurales et les zones où les populations ont des particularités linguistiques et culturelles, l'utilisation des langues autochtones doit être prise en compte dans les processus de consultation et de diffusion. Cela implique également l'adaptation du langage utilisé dans les LTP (ou, à défaut, la formation du personnel effectuant les inspections sur le territoire) pour rendre les listes et leurs spécifications compréhensibles.

Il est recommandé de renforcer les campagnes de diffusion et de sensibilisation générales et territoriales sur les objectifs des LTP et leur application afin de réduire les niveaux de tolérance sociale qui, dans les contextes de crise, se naturalisent. Les modèles et pratiques culturels évoluent plus lentement que les lois. Il existe des expériences dans la région qui montrent de bons

résultats dans l'utilisation de guides didactiques destinés à différents publics : écoles, opérateurs sanitaires, familles et travailleurs adolescents pour générer un consensus et réduire les niveaux de naturalisation.

Lorsqu'il existe une culture institutionnelle de coopération et de coordination horizontale et verticale entre les zones et les agences gouvernementales nationales et sous-nationales, il existe une plus grande volonté de partager les informations, de les collecter et de les traiter pour les interventions de chaque zone, combinant détection, restitution des droits et suivi des politiques inter- et intra-juridictionnelles. Dans le cas du travail des enfants dangereux, il manque des **études quantitatives** régulières, ventilées par âge, secteur, activité, région, sécurité et santé au travail, et des données statistiques actualisées. Les informations quantitatives et qualitatives - lorsqu'elles existent et sont disponibles - sont dans de nombreux cas discontinues et fragmentées entre les agences gouvernementales et, dans les pays fédéraux, entre les juridictions sous-nationales. Les personnes interrogées s'accordent sur la nécessité de créer et de tenir à jour une base de données informatisée contenant des données statistiques, des enquêtes périodiques, des recherches d'experts, des informations provenant des organisations de santé, d'inspection et de travailleurs, afin d'identifier les caractéristiques et les modalités des activités dangereuses par nature et par les conditions dans lesquelles elles sont exercées (horaires de travail, travail de nuit, etc.). Il est ici particulièrement important d'aborder les activités et les conditions dans une perspective de genre.

Les difficultés de coordination entre les systèmes d'inspection et les systèmes de protection des droits ne découlent pas seulement des pratiques institutionnelles, mais aussi de facteurs opérationnels, organisationnels et budgétaires (distances, heures d'ouverture, ressources humaines, mobilité et communication numérique des zones concernées, entre autres). Il est nécessaire de renforcer les systèmes d'inspection et de protection des droits dans les zones rurales et les secteurs critiques pour le travail des enfants et des adolescents dangereux par la formation, la mobilité, une technologie adéquate et la définition de priorités, de quotas et de pourcentages du total des inspections dans les secteurs, activités et régions critiques. De cette façon, on évite le biais détecté dans certaines expériences où les zones les plus vulnérables au travail dangereux des enfants sont laissées de côté.



Le **COVID-19** a créé de nouveaux défis pour toutes les actions à mener sur le terrain, et une attention particulière doit être accordée au potentiel des **nouvelles technologies**. La réalité posée par la pandémie affecte les institutions statistiques, les processus d'enregistrement et de collecte des informations, leur périodicité, l'exécution du budget alloué, les modalités et les informations générées par le système d'inspection.

Les informations en *ligne* qui sont déjà disponibles dans d'autres secteurs des ministères du travail ou d'autres secteurs du gouvernement pourraient être mises à disposition sur place pour les inspections et devraient être rendues accessibles à ces fins. Cela implique, d'une part, l'utilisation intelligente de la technologie pour maximiser les résultats grâce à un examen approfondi de la manière dont les tâches sont traditionnellement définies et exécutées ; d'autre part, la disponibilité de la technologie nécessaire. En ce qui concerne ce dernier point, certains gouvernements ont fait des progrès remarquables en matière d'administration en ligne. La technologie est déjà intégrée dans les secteurs du gouvernement. Elle doit être adaptée et partagée pour maximiser la capacité des systèmes d'inspection et de protection des droits.



Promouvoir des **allocations budgétaires régulières** pour des ressources professionnelles, technologiques et financières adéquates qui devraient être garanties en fonction de la priorité de la question sur l'agenda public. « Pas de budget, pas de droits »<sup>68</sup>.

**Suggérer aux pays qui ont inclus les formes illicites de travail des enfants dans les plans de développement local de se conformer spécifiquement à l'article 3.d de la convention n° 182. Lorsque la mise à jour exclut les formes illicites de travail des enfants, elle doit inclure une clarification ou une note de référence expliquant les modalités exclues et les raisons au sens de l'article 4.1 de la convention n° 182<sup>69</sup>.**

68 Slogan tiré d'une campagne du Red por los derechos de las personas con discapacidad [REDI], Argentine. Voir : [http://www.redi.org.ar/index.php?file=Prensa/Comunicados/2018/18-10-11\\_Lanzamos-la-campana-Sin-presupuesto-no-hay-derechos.html](http://www.redi.org.ar/index.php?file=Prensa/Comunicados/2018/18-10-11_Lanzamos-la-campana-Sin-presupuesto-no-hay-derechos.html)

69 Convention n° 182, art. 4.1 : « Les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier les paragraphes 3 et 4 de la recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ».

# ANNEXE I

## EXPÉRIENCES SIGNIFICATIVES

Voici un résumé d'une série d'expériences significatives qui ont un impact sur la prévention et l'élimination du travail dangereux des enfants dans différents secteurs et qui peuvent favoriser l'échange entre les pays qui composent l'Initiative Régionale Amérique latine et les Caraïbes sans travail des enfants et contribuer ainsi à la mise en œuvre de son Plan stratégique 2018-2021.

### **Expérience 1** **ARGENTINE ET PARAGUAY**

#### **Passeport d'information sur les droits du travail et information des travailleurs domestiques migrants**

*Destiné à un secteur à risque pour le travail des enfants dangereux comme le travail domestique, le passeport d'information sous forme d'application pour téléphones mobiles contient des informations claires et concises pour l'insertion socio-professionnelle des travailleurs migrants : comment obtenir des documents, les conditions dans lesquelles les jeunes de 16 et 17 ans peuvent effectuer un travail domestique ou encore où signaler le travail, la traite ou les abus des enfants, entre autres informations.*

*La Fédération internationale des travailleurs domestiques et l'OIT ont créé cet outil destiné aux migrants du Mercosur et des pays associés en Argentine, avec une stratégie de diffusion et de sensibilisation réussie auprès des travailleurs domestiques.*

*Pour plus d'informations : [https://www.ilo.org/buenosaires/publicaciones/WCMS\\_441509/lang--es/index.htm](https://www.ilo.org/buenosaires/publicaciones/WCMS_441509/lang--es/index.htm)*

### **Expérience 2** **CHILI**

#### **Processus de détermination, de mise à jour et d'approbation des listes de travaux dangereux (LTP)**

*Lors de chaque révision des LTP, le processus politique-technique a renforcé le dialogue social tripartite et, en exploitant les données factuelles, a intégré des procédures visant à optimiser le diagnostic et le suivi des activités ou des modalités dangereuses non envisagées dans les listes précédentes.*

*La Direction du travail a créé un programme de suivi du travail des adolescents : sur la base de ce programme, elle analyse la santé et la sécurité au travail, recoupe les informations avec les organismes de sécurité mutuelle et génère des données sur les accidents subis par les adolescents. Grâce à ce suivi, depuis la LTP 2017, le taux d'accident chez les adolescents a diminué, notamment dans les zones urbaines.*

*Pour plus d'informations : [https://www.ilo.org/santiago/sala-de-prensa/WCMS\\_544830/lang--es/index.htm](https://www.ilo.org/santiago/sala-de-prensa/WCMS_544830/lang--es/index.htm)*

### **Expérience 3 HONDURAS**

#### **Lutte contre le travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement du café : le café hondurien tient ses promesses**

*Projet mis en œuvre en 2018-2020 par l'OIT, le Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP) et l'Institut hondurien du café (IHCAFE) et financé par le Département du travail des États-Unis (USDOL) à Comayagua, Santa Barbara et El Paraíso, ciblant un secteur à haut risque de travail des enfants dangereux.*

*Outre de nouveaux outils pour traiter la question du travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement du café, le projet vise à élaborer un code de conduite pour établir des normes minimales régissant les relations de travail dans la chaîne d'approvisionnement et une boîte à outils pour l'adoption du système de conformité sociale basé sur la méthodologie Comply Chain (Comply Chain, Business Tools for Labour Compliance in Global Supply Chains), développée par le Bureau international des affaires du travail (ILAB) de l'USDOL.*

*Pour plus d'informations : [https://www.ilo.org/sanjose/programas-y-proyectos/sector-informal/WCMS\\_672443/lang--es/index.htm](https://www.ilo.org/sanjose/programas-y-proyectos/sector-informal/WCMS_672443/lang--es/index.htm)*

### **Expérience 4 PÉROU**

#### **Label sans travail des enfants (SELT) Ministère du travail et de la promotion de l'emploi pour la Cooperativa Agroindustrial Villa Rica Golden Coffee Ltda.**

*Depuis 2017, conformément à la réglementation émise par la municipalité de Villa Rica, la coopérative réalise des actions de formation, d'assistance technique et de suivi et contrôle des travaux effectués par les mineurs afin de déterminer s'il s'agit de travaux d'accompagnement (autorisés) ou de travail des enfants. La coopérative planifie chaque année des actions qui répondent à un plan de gestion des cultures axé sur la prévention et l'élimination du travail des enfants : elle applique des matrices de risques ; effectue le suivi et le contrôle du travail des enfants à l'aide de l'application Semilla (sur des tablettes et des smartphones, le personnel technique de terrain alimente le système SIG Semilla, qui fournit des données statistiques et des indicateurs de caractérisation du travail des enfants). Dans le cadre de son programme de responsabilité sociale, elle organise des cours de formation technique pour les jeunes et les adolescents qui sont les enfants de ses membres dans des entreprises productives afin de mettre sur les rails les petites entreprises associées à la chaîne du café ; et elle dispose d'un programme de reconversion du travail des adolescents et d'un centre éducatif initial construit avec les contributions de la coopérative et des parents.*

*Plus d'informations :*

*[https://cdn.www.gob.pe/uploads/document/file/536001/Informe\\_N\\_\\_0019-2020\\_Evento\\_SELT.pdf](https://cdn.www.gob.pe/uploads/document/file/536001/Informe_N__0019-2020_Evento_SELT.pdf)*

*<http://dyaperu.org/web/wp-content/uploads/2019/08/PPT-DYA-GOLDEN-0907-TERCERA.pdf>*



**Expérience 5**  
**PANAMA**  
**Construire des politiques efficaces contre le travail des enfants**  
**en Équateur et au Panama**

Le projet, mis en œuvre entre 2012 et 2018, a fourni une assistance technique au Panama pour mettre à jour les listes de travaux dangereux. Il a également fourni un ensemble de cartes et de guides sur le travail dangereux des enfants dans les transports publics, les marchés et la vente ambulante, le chargement et le déchargement, le lavage des voitures, les restaurants, le recyclage, la pêche, la production de bananes, d'oignons, de café, de canne à sucre, de melon et autres.

Le projet a également développé des procédures, des protocoles et des mécanismes pour aborder le travail des enfants de manière plus large et plus complète. Entre autres outils, une plateforme d'information a été créée pour recueillir toutes les informations disponibles sur le travail des enfants au Panama ; et le système de suivi du travail des enfants (SMTI) a été construit, une base de données contenant des informations sur les enfants et les adolescents, ainsi qu'un plan d'action interinstitutionnel pour leur prise en charge et la détermination de critères standardisés pour la vérification du retrait progressif du travail des enfants. Le SMTI complète les Routes de prise en charge locale, une procédure convenue par de multiples acteurs des secteurs public et privé pour organiser et articuler leurs actions spécifiques dans la lutte contre le travail des enfants.

Plus d'informations :

[http://white.lim.ilo.org/ipecc/documentos/logros\\_en\\_ti\\_panama2012\\_2018.pdf](http://white.lim.ilo.org/ipecc/documentos/logros_en_ti_panama2012_2018.pdf)

[https://www.ilo.org/eval/Evaluationreports/WCMS\\_577542/lang--es/index.htm](https://www.ilo.org/eval/Evaluationreports/WCMS_577542/lang--es/index.htm)

**Expérience 6**  
**BRÉSIL-HONDURAS**  
**La coopération Sud-Sud au niveau municipal**

Projet de coopération Sud-Sud entre le ministère du Travail du Brésil, l'Agence brésilienne de coopération (ABC) et le Secrétariat du travail et de la sécurité sociale du Honduras, mis en œuvre en 2018-2020, dans le but de renforcer l'institution hondurienne dans la prévention et le retrait des enfants et adolescents âgés de 5 à 17 ans des activités de travail dans les municipalités de Comayagua, Choluteca et Roatán.

Les lignes stratégiques : conception et mise en œuvre d'un cadre méthodologique visant la prévention et le retrait au niveau municipal ; renforcement du rôle des municipalités par le biais des comités de protection de l'enfance, de l'adolescence et de la famille ; promotion du renforcement des services publics (santé, éducation, régularisation du travail, etc.) pour la population municipale, en particulier les enfants, les adolescents et les familles vulnérables au travail des enfants et à ses pires formes, et mise en œuvre d'alternatives productives pour la génération de revenus pour les familles des enfants et des adolescents travailleurs.

Plus d'informations :

<http://www.abc.gov.br/projetos/pesquisa>

<https://docplayer.es/48899872-Practicas-de-prevencion-y-retiro-del-trabajo-infantil-en-honduras.html>

**Expérience 7**  
**PANAMA**  
**Action unifiée des organisations de travailleurs**  
**contre le travail des enfants**

*Le Conseil national des travailleurs organisés (CONATO), composé de neuf centrales et fédérations syndicales, a créé et dirigé une commission formée par différents syndicats pour agir de manière coordonnée contre le travail des enfants et le travail des enfants dangereux, dont le manifeste d'action s'est traduit par la Déclaration politique intersyndicale pour la prévention et l'élimination du travail des enfants au Panama, qui a été accompagnée d'un plan d'action commun.*

*Les organisations de travailleurs panaméennes ont mené une action unifiée et coordonnée dans la lutte contre le travail des enfants ; elles ont encouragé le dialogue social avec d'autres entités des secteurs public et privé dans le cadre du processus d'élaboration de la feuille de route ; elles ont inclus un chapitre sur le travail des enfants et la protection des travailleurs adolescents dans le règlement interne d'une entreprise ; elles ont sensibilisé la base des organisations de travailleurs ; et elles ont formé les syndicalistes des zones rurales et indigènes du pays à la lutte contre le travail des enfants.*

*En outre, en collaboration avec l'Université des Amériques (UDELAS) et l'Institut panaméen d'études du travail (IPEL) - un organisme tripartite présidé par le ministère du Travail et du Développement du travail (MITRADEL) - CONATO coordonne un cours diplômant sur le travail des enfants destiné aux membres des centrales syndicales du pays.*

*Plus d'informations :*

*Déclaration de politique intersyndicale pour la prévention et l'élimination du travail des enfants au Panama :*

*[http://white.lim.ilo.org/ipecc/documentos/plan\\_sindical\\_panama.pdf](http://white.lim.ilo.org/ipecc/documentos/plan_sindical_panama.pdf)*

*[https://www.ilo.org/buenosaires/publicaciones/WCMS\\_206422/lang--es/index.htm](https://www.ilo.org/buenosaires/publicaciones/WCMS_206422/lang--es/index.htm)*

*[https://www.iniciativa2025alc.org/en/Acci%C3%B3n\\_unificada\\_de\\_las\\_organizaciones\\_de\\_trabajadores\\_frente\\_al\\_trabajo\\_infantil20160129134157](https://www.iniciativa2025alc.org/en/Acci%C3%B3n_unificada_de_las_organizaciones_de_trabajadores_frente_al_trabajo_infantil20160129134157)*

**Expérience 8**  
**PÉROU-RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**  
**Coopération Sud-Sud : échange d'expériences sur le travail forcé**  
**et l'inspection du travail des enfants**

*Avec l'assistance technique de l'OIT dans le cadre du projet « Du protocole à la pratique : une passerelle vers une action mondiale contre le travail forcé » (projet BRIDGE) et le financement du Département du travail des États-Unis (USDOL) par l'intermédiaire de l'OIT, un échange technique a eu lieu en 2019 entre le personnel de la Surintendance nationale de l'inspection du travail (SUNAFIL), le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi du Pérou et le ministère du Travail de la République dominicaine.*

*Le ministère du travail de la République dominicaine a pris connaissance de l'expérience péruvienne en matière d'inspection du travail forcé et d'élimination du travail des enfants dangereux ; un accord de suivi et d'échange d'informations a été établi entre les institutions.*

*Plus d'informations :*

*<https://www.sunafil.gob.pe/porta/noticias/item/7448-sunafil-y-delegacion-de-republica-dominicana-intercambian-experiencias-sobre-inspeccion-del-trabajo-forzoso-e-infantil.html>*

*[http://iniciativa2025alc.org/sites/default/files/Anexo19-sesion5-1-5taRPF-FedericoGomera\\_ES.pdf](http://iniciativa2025alc.org/sites/default/files/Anexo19-sesion5-1-5taRPF-FedericoGomera_ES.pdf)*

# L'ANNEXE II

## RÈGLEMENTS

<b>ARGENTINE</b>	
<b>ANNÉE</b>	<b>RÉGLEMENTATION</b>
1996	Ratification de la Convention n° 138 : 16 ans
2001	Convention n° 182
2005	Accueil Détermination de la LTP
2006	Loi n° 26.061 sur la protection intégrale des droits des enfants et des adolescents.
2016	LTP : Décret présidentiel
<b>CHILI</b>	
<b>ANNÉE</b>	<b>RÉGLEMENTATION</b>
1979	Décret-loi n° 2.465 Ministère de la justice : crée le Service national des mineurs (SENAME)
1999	Convention n° 138 : 15 ans
2000	Convention n° 182
2007	LTP : Décret
2009	Loi 20.379 sur le système intersectoriel de protection sociale et Chile Crece Contigo (le Chili grandit avec toi)
2017	Mise à jour de la LTP
<b>GUATEMALA</b>	
<b>ANNÉE</b>	<b>RÉGLEMENTATION</b>
1990	Convention n° 138 : 14 ans
2001	Convention n° 182
2003	Décret n° 27-2003 sur la loi de protection intégrale des enfants et des adolescents (PINA)
2006	LTP : Accord gouvernemental
<b>HONDURAS</b>	
<b>ANNÉE</b>	<b>RÉGLEMENTATION</b>
1980	Convention n° 138 : 14 ans
1996	Code de l'enfance et de l'adolescence
2001	Convention n° 182
2006	LTP : Accord STSS
2008	LTP : Accord STSS
2017	LTP : Accord STSS
<b>PANAMA</b>	
<b>ANNÉE</b>	<b>RÉGLEMENTATION</b>
1994	Loi n° 3 du code de la famille
2000	Convention n° 138 : 14 ans
2000	Travail maritime et pêche maritime et qui n'ont pas terminé l'enseignement général de base : 15 ans
2006	Travaux souterrains dans les mines : 18 ans
2016	L'application de la convention n° 138 est limitée aux activités économiques et aux types d'entreprises énumérés à l'article 5, paragraphe 3

<b>PÉROU</b>	
<b>ANNÉE</b>	<b>LTP : Décret présidentiel</b>
2000	Code de l'enfance et de l'adolescence
2002	Convention n° 138 : 14 ans
2002	Convention n° 182
2006	LTP : Décret Ministère du développement social
2010	LTP : Décret Ministère du développement social
<b>RÉPUBLIQUE DOMINICAINE</b>	
<b>ANNÉE</b>	<b>RÉGLEMENTATION</b>
1999	Convention n° 138 : 14 ans Le champ d'application de la convention est limité aux industries ou activités économiques énumérées à l'article 5, paragraphe 3 L'emploi de personnes âgées de 12 à 14 ans à des travaux légers est autorisé dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 4
2000	Convention n° 182
2003	Loi n° 136 du Code du système de protection et des droits fondamentaux des enfants et des adolescents
2004	LTP : Résolution ministérielle

# ANNEX III

## COMMISSIONS NATIONALES D'ÉLIMINATION DU TRAVAIL DES ENFANTS ET LEUR UNITÉ FONCTIONNELLE DANS CHAQUE PAYS

PAYS	COMMISSION	DÉPENDANCE
ARGENTINE	Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants (CONAETI) Commissions provinciales pour la prévention et l'élimination du travail des enfants (COPRETI)	Coordination des politiques d'élimination du travail des enfants et de protection du travail des adolescents Sous-secrétariat aux politiques d'inclusion dans le monde du travail Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale (MTEySS)
CHILI	Comité consultatif national pour l'élimination du travail des enfants et la protection des enfants travailleurs	Département de l'élimination du travail des enfants Sous-Secrétariat au travail Ministère du travail et de la sécurité sociale (MTyPS)
GUATEMALA	Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants (CONAPETI) Comités départementaux pour la prévention et l'élimination du travail des enfants (CODEPETI)	Unité de Protection des Adolescents au Travail (UPAT) Ministère du travail et de la protection sociale
HONDURAS	Commission nationale pour l'élimination graduelle et progressive du travail des enfants	Direction générale de l'action sociale Secrétariat du travail et de la sécurité sociale (STSS)
PANAMA	Comité pour l'élimination du travail des enfants et la protection des adolescents travailleurs (CETIPPAT)	Direction de la lutte contre le travail des enfants et de la protection des adolescents travailleurs (DIRETIPPAT)
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	Comité directeur national de lutte contre le travail des enfants (NSCLC)	Direction des politiques de prévention et d'élimination du travail des enfants Ministère du travail

# BIBLIOGRAPHIE

- Albuquerque, R. y Moreno, G. (2005). Estudios sobre el Trabajo Infantil en la Legislación Dominicana. OIT, Santo Domingo. Disponible sur : [https://www.ilo.org/ipecc/Informationresources/WCMS\\_IPEC\\_PUB\\_4829/lang--es/index.htm](https://www.ilo.org/ipecc/Informationresources/WCMS_IPEC_PUB_4829/lang--es/index.htm)
- Azucareros del Istmo Centroamericano (AICA) (2018). Buenas Prácticas de Prevención y Erradicación del Trabajo Infantil en el Sector Azucarero Centroamericano. Ciudad de Guatemala. Disponible sur : [http://white.lim.ilo.org/ipecc/documentos/buenas\\_practicas\\_sector\\_azucarero\\_centroamerica\\_2018.pdf](http://white.lim.ilo.org/ipecc/documentos/buenas_practicas_sector_azucarero_centroamerica_2018.pdf)
- CETIPPAT (2006). Plan Nacional de Erradicación del Trabajo Infantil y Protección de las Personas Adolescentes Trabajadoras 2007-2011. Disponible sur : [https://www.ilo.org/ipecc/Informationresources/WCMS\\_IPEC\\_PUB\\_7470/lang--es/index.htm](https://www.ilo.org/ipecc/Informationresources/WCMS_IPEC_PUB_7470/lang--es/index.htm)
- CETIPPAT/OIT/Casa Esperanza (2015). Programación operativa 2016-2019. Hoja de Ruta para hacer de Panamá un país libre de trabajo infantil y sus peores formas. CETIPPAT, Ciudad de Panamá. Disponible sur : [http://white.lim.ilo.org/ipecc/documentos/plan\\_2016\\_2019\\_panama.pdf](http://white.lim.ilo.org/ipecc/documentos/plan_2016_2019_panama.pdf)
- COHEP (2017). Informe de las actividades ejecutadas para la erradicación del trabajo infantil en el sector privado enmarcado en la Planificación Estratégica Honduras 2016-2020.
- COHEP/IHCAFE (s.f.). "Proyecto Abordando el trabajo infantil en la cadena de suministro de café". Disponible sur : [https://www.ilo.org/sanjose/programas-y-proyectos/sector-informal/WCMS\\_672443/lang--es/index.htm](https://www.ilo.org/sanjose/programas-y-proyectos/sector-informal/WCMS_672443/lang--es/index.htm)
- Comisión Nacional de la Niñez y de la Adolescencia (2006). Política Pública de Protección Integral y Plan de Acción Nacional a Favor de la Niñez y la Adolescencia 2004-2015. Secretaría de Bienestar Social de la Presidencia de la República/Movimiento Social por los Derechos de la Niñez, Adolescencia y Juventud en Guatemala, Ciudad de Guatemala. Disponible sur : [http://www.sipi.siteal.iipe.unesco.org/sites/default/files/sipi\\_intervencion/guatemala.\\_plan\\_de\\_accion\\_nacional\\_en\\_favor\\_de\\_la\\_ninez\\_y\\_adolescencia.pdf](http://www.sipi.siteal.iipe.unesco.org/sites/default/files/sipi_intervencion/guatemala._plan_de_accion_nacional_en_favor_de_la_ninez_y_adolescencia.pdf)
- Comisión Nacional para la Erradicación del Trabajo Infantil (CONAPETI) (s.f.). Guía de Funcionamiento de los Comités Departamentales para la Prevención y Erradicación del Trabajo Infantil (CODEPETI) con un enfoque de Pertinencia Cultural. Disponible sur : <https://www.iniciativa2025alc.org/sites/default/files/guia-pertinencia-cultural-CODEPETI-GUATEMALA.pdf>
- Comisión Nacional para la Erradicación Gradual y Progresiva del Trabajo Infantil (2009). II Plan de Acción Nacional para la Prevención y Erradicación del Trabajo Infantil en Honduras 2008-2015. Disponible sur : <http://www.ilo.org/ipeccinfo/product/download.do?type=document&id=10911>
- Comité Directivo Nacional para la Prevención y Erradicación del Trabajo Infantil (CPETI) (2016). Informe final Sub Comisión para la Actualización de la Relación de Trabajos Peligrosos y Actividades Peligrosas o Nocivas para la Salud Integral y la Moral de las y los Adolescentes.
- Comité Directivo Nacional para la Prevención y Erradicación del Trabajo Infantil (CPETI) (2011). Informe País sobre Trabajo Infantil julio 2009-junio 2010. Lima. Disponible sur : [https://www.trabajo.gob.pe/archivos/file/cpeti-marco\\_normatico/informe\\_pais\\_julio2009\\_junio2010.pdf](https://www.trabajo.gob.pe/archivos/file/cpeti-marco_normatico/informe_pais_julio2009_junio2010.pdf)
- Comité Directivo Nacional para la Prevención y Erradicación del Trabajo Infantil (CPETI) (2005). Plan Nacional de Prevención y Erradicación del Trabajo Infantil 2005-2010. Lima. Disponible sur : [http://white.lim.ilo.org/ipecc/documentos/plan\\_peti\\_per\\_05.pdf](http://white.lim.ilo.org/ipecc/documentos/plan_peti_per_05.pdf)
- Confederación Sindical de Trabajadores y Trabajadoras de las Américas (2017). Trabajo Infantil, Trabajo Forzoso y Empleo Juvenil. Perspectivas y acciones del Sindicalismo de las Américas. Disponible sur : [http://white.lim.ilo.org/ipecc/documentos/ti\\_tf\\_ej\\_perspectivas\\_y\\_acciones\\_del\\_sindicalismo\\_de\\_las\\_americas.pdf](http://white.lim.ilo.org/ipecc/documentos/ti_tf_ej_perspectivas_y_acciones_del_sindicalismo_de_las_americas.pdf)

- CSA-CSI (2017). Trabajo Infantil, Trabajo Forzoso y Empleo Juvenil Perspectivas y acciones del Sindicalismo de las Américas. Disponible sur : <https://www.iniciativa2025alc.org/sites/default/files/TI-TF-EJ-perspectivas-y-acciones-del-sindicalismo-de-las-americas.pdf>
- De Souza Peixoto, C. (2006). Guía de Capacitación en Trabajo Infantil para personal del Sistema de Inspección Laboral y del Sistema Nacional de Administración de Justicia. OIT, San José. Disponible sur : <http://www.ilo.org/ipecinfo/product/download.do?type=document&id=7495>
- Del Águila, A. (2019). La seguridad y la salud en el trabajo de los adolescentes y jóvenes en Argentina. Documento de trabajo núm. 31. OIT, Buenos Aires. Disponible sur : [https://www.ilo.org/buenosaires/publicaciones/documentos-de-trabajo/WCMS\\_738148/lang-es/index.htm](https://www.ilo.org/buenosaires/publicaciones/documentos-de-trabajo/WCMS_738148/lang-es/index.htm)
- Defensoría del Pueblo (2014). Trabajo infantil y derechos fundamentales de los niños, niñas y adolescentes en el Perú. Serie de Informes Defensoriales. Informe núm. 166. Lima. Disponible sur : <https://cdn.www.gob.pe/uploads/document/file/1189425/Informe-Defensorial-N-16620200803-1197146-1dh6ddr.pdf>
- Departamento de Trabajo de los EE. UU. (USDOL) (2014). Conclusiones sobre las peores formas de trabajo infantil. Honduras. Disponible sur : [https://photos.state.gov/libraries/honduras/23248/pol/hon\\_clr14.pdf](https://photos.state.gov/libraries/honduras/23248/pol/hon_clr14.pdf)
- Departamento de Trabajo de los EE. UU. (USDOL) (2019). U.S. Department of Labor's 2018 Findings on the Worst Forms of Child Labor Required by the Trade and Development Act of 2000. Washington, DC. Disponible sur : [https://www.dol.gov/sites/dolgov/files/ILAB/child\\_labor\\_reports/tda2018/ChildLaborReportBook.pdf](https://www.dol.gov/sites/dolgov/files/ILAB/child_labor_reports/tda2018/ChildLaborReportBook.pdf)
- FAO/OIT (2019). Estudio regional sobre trabajo infantil en la agricultura en América Latina y el Caribe. Disponible sur : <http://www.fao.org/3/ca4531es/ca4531es.pdf>
- Frasco Zuker, L. (2018). "Trabajo infantil y salud. Revisión de literatura argentina y exploración de enfoques alternativos" en Civitas Revista de Ciências Sociais, vol. 18, núm. 2. Disponible sur : <https://revistaseletronicas.pucrs.br/ojs/index.php/civitas/article/view/29414>
- González, W. (2005). El Trabajo Infantil en la Legislación Dominicana. Recopilación de normas nacionales y convenios internacionales que regulan el trabajo infantil. OIT, Santo Domingo. Disponible sur : <http://www.ilo.org/ipecinfo/product/download.do?type=document&id=6912>
- Gorsky, S. (2016). Abordaje contra el trabajo infantil desde el Mercosur: Sistematización de la experiencia regional en prevención y erradicación del trabajo infantil. OIT, Buenos Aires. Disponible sur : [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---americas/---ro-lima/---ilo-buenos\\_aires/documents/publication/wcms\\_506310.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---americas/---ro-lima/---ilo-buenos_aires/documents/publication/wcms_506310.pdf)
- Guarcello, L., Lyon, S. y Valdivia, C. (2016). Adolescents in Hazardous Work: Child labour among children aged 15-17 years. Documento de trabajo. Programa Entendiendo el Trabajo Infantil, Roma. Disponible sur : [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_dialogue/---lab\\_admin/documents/projectdocumentation/wcms\\_528135.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---lab_admin/documents/projectdocumentation/wcms_528135.pdf)
- Iniciativa Regional América Latina y el Caribe Libre de Trabajo Infantil (s.f.). Informe de resultados Fase I: 2014-2018.
- Iniciativa Regional América Latina y el Caribe Libre de Trabajo Infantil (2019). Memoria: V Reunión Presencial de la Red de Puntos Focales de la Iniciativa, Lima, 22-25 de octubre de 2019. Disponible sur : [https://www.iniciativa2025alc.org/sites/default/files/Memoria\\_VReunionPresencialIR2019\\_VF.pdf](https://www.iniciativa2025alc.org/sites/default/files/Memoria_VReunionPresencialIR2019_VF.pdf)
- Iniciativa Regional América Latina y el Caribe Libre de Trabajo Infantil (2017). Claves para la innovación: Sistematización de la Iniciativa Regional América Latina y el Caribe Libre de trabajo infantil 2014-2017. OIT. Disponible sur : [https://www.iniciativa2025alc.org/sites/default/files/claves-para-la-innovacion-sistematizacion-IR\\_ES.pdf](https://www.iniciativa2025alc.org/sites/default/files/claves-para-la-innovacion-sistematizacion-IR_ES.pdf)
- Iniciativa Regional América Latina y el Caribe Libre de Trabajo Infantil (2017). Memoria: Reunión Técnica de Intercambio Implementación del Modelo de Identificación del Riesgo de Trabajo Infantil en países piloto de América Latina y el Caribe: resultados y perspectivas futuras, Brasilia, 14 y 15 de septiembre de 2017.

Disponible sur : <https://www.iniciativa2025alc.org/sites/default/files/memoria-reunion-modelo-riesgo-TI.pdf>

Instituto Nacional de Estadística (INE) (s.f.). Encuesta Permanente de Hogares de Propósitos Múltiples (EPHMP) 2019. Disponible sur : <https://www.ine.gov.hk/V3/epmp/>

Instituto Nacional de Estadística e Informática (INEI) (2017). Perú: Características Sociodemográficas de niños, niñas y adolescentes que trabajan 2015. Lima. Disponible sur : [https://www.inei.gov.pe/media/MenuRecursivo/publicaciones\\_digitales/Est/Lib1426/libro.pdf](https://www.inei.gov.pe/media/MenuRecursivo/publicaciones_digitales/Est/Lib1426/libro.pdf)

Instituto Nacional de Estadística y Censos (INDEC) (2018). Encuesta de Actividades de Niños, Niñas y Adolescentes 2016-2017. Buenos Aires. Disponible sur : [http://www.trabajo.gov.ar/downloads/estadisticas/eanna/eanna\\_2da-edicion\\_201909.pdf](http://www.trabajo.gov.ar/downloads/estadisticas/eanna/eanna_2da-edicion_201909.pdf)

Instituto Nacional de Formación Técnico Profesional (INFOTEP) (2015). Reglamento sobre el contrato de aprendizaje y Resolución No 31-2010 que lo aprueba. Disponible sur : <http://www.infotep.gov.do/transparencia/index.php/base-legal?download=71:reglamento-sobre-el-contrato-de-aprendizaje-resolucion-no-31-2010>

IPEC (2014). Evaluación de riesgos del trabajo infantil: un enfoque paso a paso. OIT, Ginebra. Disponible sur : <http://www.ilo.org/ipecinfo/product/download.do?type=document&id=26337>

IPEC (2013). Aplicación de la Hoja de ruta para lograr la eliminación de las peores formas de trabajo infantil para 2016 – Guía de los facilitadores de la Guía de formación. OIT, Ginebra. Disponible sur : [https://www.ilo.org/ipec/Informationresources/WCMS\\_249236/lang-es/index.htm](https://www.ilo.org/ipec/Informationresources/WCMS_249236/lang-es/index.htm)

IPEC (2013). Medir los progresos en la lucha contra el trabajo infantil. Estimaciones y tendencias mundiales entre 2000 y 2012. OIT, Ginebra. Disponible sur : [https://www.ilo.org/ipec/Informationresources/WCMS\\_221514/lang-es/index.htm](https://www.ilo.org/ipec/Informationresources/WCMS_221514/lang-es/index.htm)

IPEC (2011). Niños en trabajos peligrosos: Lo que sabemos, lo que podemos hacer. OIT, Ginebra. Disponible sur : [https://www.ilo.org/global/publications/ilo-bookstore/order-online/books/WCMS\\_155443/lang-es/index.htm](https://www.ilo.org/global/publications/ilo-bookstore/order-online/books/WCMS_155443/lang-es/index.htm)

IPEC (2010a). Hoja de Ruta para hacer de Panamá un país libre de trabajo infantil y sus peores formas. Documento estratégico. OIT, San José. Disponible sur : [https://www.ilo.org/ipec/Informationresources/WCMS\\_IPEC\\_PUB\\_12672/lang-es/index.htm](https://www.ilo.org/ipec/Informationresources/WCMS_IPEC_PUB_12672/lang-es/index.htm)

IPEC (2010b). Hoja de Ruta para hacer de República Dominicana un país libre de trabajo infantil y sus peores formas Documento estratégico. OIT, San José. Disponible sur : <http://www.ilo.org/ipecinfo/product/download.do?type=document&id=12092>

IPEC (2009). Hoja de Ruta para hacer de Honduras un país libre de trabajo infantil y sus peores formas. OIT, San José. Disponible sur : [https://www.ilo.org/ipec/Informationresources/WCMS\\_IPEC\\_PUB\\_17457/lang-es/index.htm](https://www.ilo.org/ipec/Informationresources/WCMS_IPEC_PUB_17457/lang-es/index.htm)

IPEC (2003). Guía para la implementación de un Sistema de Inspección y Monitoreo del Trabajo Infantil en los países del MERCOSUR y Chile. Documento de trabajo núm. 169. OIT, Lima. Disponible sur : [https://www.ilo.org/ipec/Informationresources/WCMS\\_IPEC\\_PUB\\_7075/lang-es/index.htm](https://www.ilo.org/ipec/Informationresources/WCMS_IPEC_PUB_7075/lang-es/index.htm)

Ministerio de Promoción de la Mujer y del Desarrollo Humano de Perú (2002). Plan Nacional de Acción por la Infancia y la Adolescencia (PNAIA) 2002-2010. Disponible sur : [https://www.oei.es/historico/quipu/peru/PNAIA\\_2002\\_2010.pdf](https://www.oei.es/historico/quipu/peru/PNAIA_2002_2010.pdf)

Ministerio de Salud y Desarrollo Social de Argentina (2018). Protocolo de procedimientos para la aplicación de medidas de protección de derechos de niñas, niños y adolescentes. Buenos Aires. Disponible sur : [https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/protocolo\\_fin.pdf](https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/protocolo_fin.pdf)



- Ministerio de Trabajo, Empleo y Seguridad Social de Argentina (2017). Plan Nacional para la Prevención y Erradicación del Trabajo Infantil y Protección del Trabajo Adolescente 2018-2022. Disponible sur : [http://www.trabajo.gov.ar/downloads/trabajoinfantilno/trabajoInf\\_PlanNacional.pdf](http://www.trabajo.gov.ar/downloads/trabajoinfantilno/trabajoInf_PlanNacional.pdf)
- Ministerio de Trabajo y Desarrollo Laboral (MITRADEL) (2016). Guía para el seguimiento de casos del sistema de monitoreo de trabajo infantil. FUNDAPEM, San José. Disponible sur : [http://www.funpadem.org/app/webroot/files/publication/files/176\\_protocolotipanam.pdf](http://www.funpadem.org/app/webroot/files/publication/files/176_protocolotipanam.pdf)
- Ministerio de Trabajo y Desarrollo Laboral (MITRADEL) (2014). Protocolo General de la Inspección de Trabajo. FUNPADEM, San José. Disponible sur : <http://www.funpadem.org/Publication/detail/203/4>
- Ministerio de Trabajo y Promoción del Empleo de Perú (MTPE) (2012). Estrategia Nacional para la Prevención y Erradicación del Trabajo Infantil 2012-2021. Lima. Disponible sur : <http://white.lim.ilo.org/ipec/documentos/estrategia20122021.pdf>
- Ministerio de Trabajo y Seguridad Social de la Provincia de Santa Fe/Comisión Provincial de Prevención y Erradicación del Trabajo Infantil (2011). El trabajo infantil en Santa Fe, 2010. Documento de Trabajo núm. 4. Ciudad de Santa Fe. Disponible sur : <https://www.santafe.gov.ar/index.php/web/content/download/117958/582166/file/03-EL-TRABAJO- INFANTIL-EN-SANTA-FE-2010.pdf>
- Ministerio de Trabajo y Previsión Social de Guatemala (2017). Protocolo Único de Procedimientos del Sistema de Inspección del Trabajo, tomo 1. Ciudad de Guatemala. Disponible sur : [https://www.mintrabajo.gov.gt/images/Documentacion/Instructivos\\_y\\_Protocolos/IGT/TOMO\\_I\\_Protocolo\\_Unico.pdf](https://www.mintrabajo.gov.gt/images/Documentacion/Instructivos_y_Protocolos/IGT/TOMO_I_Protocolo_Unico.pdf)
- Morlachetti, A. (2013). Sistemas nacionales de protección integral de la infancia: fundamentos jurídicos y estado de aplicación en América Latina y el Caribe. Documento de proyecto núm. 515. CEPAL, Santiago. Disponible sur : <https://www.cepal.org/es/publicaciones/4040-sistemas-nacionales-proteccion-integral-la-infancia-fundamentos-juridicos-estado>
- Navarrete, J. J. (2017). "Trabajo infantil y sindicalismo en Honduras". Presentación realizada en la IV Conferencia Mundial sobre Trabajo infantil de la OIT, Buenos Aires, diciembre de 2017. Disponible sur : <http://www.relat.org/documentos/DISCRIMINACION.TI.Navarrete.pdf>
- Oficina Nacional de Estadística (ONE) (2011). Encuesta Nacional de Hogares de Propósitos Múltiples ENHOGAR 2009-2010. Informe General. Santo Domingo. Disponible sur : <https://www.one.gov.do/encuestas/enhogar/enhogar-2009-2010>
- OIT (2019a). Aplicación de las normas internacionales del trabajo, 2019. Informe de la Comisión de Expertos en Aplicación de Convenios y Recomendaciones. Informe III (Parte A). 108.ª Reunión de la Conferencia Internacional del Trabajo. Ginebra. Disponible sur : [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_670148.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_670148.pdf)
- OIT (2019b). Estudio de métodos mixtos sobre el trabajo infantil en la caña de azúcar en Panamá. Ginebra. Disponible sur : [https://www.ilo.org/ipec/Informationresources/WCMS\\_677585/lang--es/index.htm](https://www.ilo.org/ipec/Informationresources/WCMS_677585/lang--es/index.htm)
- OIT (2018). Hacia la eliminación urgente del trabajo infantil peligroso. Ginebra. Disponible sur : [https://www.ilo.org/ipec/Informationresources/WCMS\\_IPEC\\_PUB\\_30317/lang--es/index.htm](https://www.ilo.org/ipec/Informationresources/WCMS_IPEC_PUB_30317/lang--es/index.htm)
- OIT (2017a). Estimaciones mundiales sobre el trabajo infantil: Resultados y tendencias 2012-2016. Ginebra. Disponible sur : [https://www.ilo.org/global/publications/books/WCMS\\_651815/lang--es/index.htm](https://www.ilo.org/global/publications/books/WCMS_651815/lang--es/index.htm)
- OIT (2017b). Orientaciones de la OIT para la Planificación Estratégica para el Cumplimiento para Inspecciones del Trabajo. Brief 2. Disponible sur : [https://www.ilo.org/labadmin/info/public/fs/WCMS\\_606474/lang--es/index.htm](https://www.ilo.org/labadmin/info/public/fs/WCMS_606474/lang--es/index.htm)
- OIT (2016a). América Latina y el Caribe: hacia la primera generación libre de trabajo infantil. Una lectura integrada e interdependiente de la Agenda 2030 a la luz de la meta 8.7. Lima. Disponible sur : <http://www.iniciativa2025alc.org/sites/default/files/hacia-la-primera-generacion-libre-de-trabajo-infantil.pdf>

- OIT (2016b). Lo que necesitamos saber sobre niñez migrante y trabajo infantil en Centroamérica. San José. Disponible sur : [https://www.iniciativa2025alc.org/sites/default/files/Lo\\_que\\_necesitamos\\_saber\\_ninez\\_migrante\\_ti\\_centroamerica.pdf](https://www.iniciativa2025alc.org/sites/default/files/Lo_que_necesitamos_saber_ninez_migrante_ti_centroamerica.pdf)
- OIT (2015). Erradicando el trabajo infantil desde los programas sociales: El caso del programa Progresando con Solidaridad de la República Dominicana. Compendio para fortalecer las capacidades del Prosoli para prevenir y erradicar el trabajo infantil y sus peores formas en hogares beneficiarios. OIT, Santo Domingo. Disponible sur : [https://www.ilo.org/ipecc/Informationresources/WCMS\\_IPEC\\_PUB\\_28116/lang--es/index.htm](https://www.ilo.org/ipecc/Informationresources/WCMS_IPEC_PUB_28116/lang--es/index.htm)
- OIT (2010). Hoja de ruta para lograr la eliminación de las peores formas de trabajo infantil para 2016. Documento resultante de la Conferencia mundial sobre trabajo infantil, La Haya, 10 y 11 de mayo de 2010 "Hacia un mundo sin trabajo infantil. Pasos hacia 2016". Ministerio de Asuntos Sociales y Empleo de los Países Bajos, La Haya. Disponible sur : [https://www.ilo.org/ipecc/Informationresources/WCMS\\_IPEC\\_PUB\\_13454/lang--es/index.htm](https://www.ilo.org/ipecc/Informationresources/WCMS_IPEC_PUB_13454/lang--es/index.htm)
- OIT (2008). Sistematización de los procesos nacionales para la determinación del trabajo infantil peligroso. República Dominicana, Guatemala, Panamá, Nicaragua, Costa Rica y Honduras. San José. Disponible sur: [https://www.ilo.org/ipecc/Informationresources/WCMS\\_IPEC\\_PUB\\_9510/lang--es/index.htm](https://www.ilo.org/ipecc/Informationresources/WCMS_IPEC_PUB_9510/lang--es/index.htm). Documento síntesis disponible sur : [https://www.ilo.org/ipecc/Informationresources/WCMS\\_IPEC\\_PUB\\_9550/lang--es/index.htm](https://www.ilo.org/ipecc/Informationresources/WCMS_IPEC_PUB_9550/lang--es/index.htm)
- OIT (2003). Pasos para eliminar el trabajo infantil peligroso. Ginebra. Disponible sur : [https://www.ilo.org/ipecc/Informationresources/WCMS\\_IPEC\\_PUB\\_1662/lang--es/index.htm](https://www.ilo.org/ipecc/Informationresources/WCMS_IPEC_PUB_1662/lang--es/index.htm)
- OIT (s.f.). Ficha: República Dominicana, una mirada al trabajo Infantil. Disponible sur : <https://www.iniciativa2025alc.org/sites/default/files/Ficha%20Republica%20Dominicana.pdf>
- OIT/CEPAL (2018). Modelo de Identificación del Riesgo de Trabajo Infantil : Metodología para diseñar estrategias preventivas a nivel local. Lima. Disponible sur : [https://www.iniciativa2025alc.org/sites/default/files/modelo-de-identificacion-del-riesgo-de-trabajo-infantil\\_IR.pdf](https://www.iniciativa2025alc.org/sites/default/files/modelo-de-identificacion-del-riesgo-de-trabajo-infantil_IR.pdf)
- OIT/MITRADEL (2017). Manual de usuario del aplicativo informático del sistema de monitoreo de trabajo infantil (SMTI) de Panamá. OIT, Ciudad de Panamá. Disponible sur : <http://www.ilo.org/ipeccinfo/product/download.do?type=document&id=30116>
- OIT/MITRADEL/Partners of the Americas (2018). Logros en la erradicación del trabajo infantil 2012-2018 en Panamá. Disponible sur : [http://white.lim.ilo.org/ipecc/documentos/logros\\_en\\_ti\\_panama2012\\_2018.pdf](http://white.lim.ilo.org/ipecc/documentos/logros_en_ti_panama2012_2018.pdf)
- OIT/MTPE (2016). Magnitud y características del trabajo infantil en Perú: Informe de 2015: Análisis de la Encuesta Nacional de Hogares (ENAHOG) y de la Encuesta sobre Trabajo Infantil (ETI). Lima. Disponible sur : [https://www.ilo.org/ipecc/Informationresources/WCMS\\_IPEC\\_PUB\\_28857/lang--es/index.htm](https://www.ilo.org/ipecc/Informationresources/WCMS_IPEC_PUB_28857/lang--es/index.htm)
- OIT/MTPS (2015). Crecer felices. Estrategia nacional para la erradicación del trabajo infantil y protección del adolescente trabajador, 2015-2025. Santiago. Disponible sur : [https://www.ilo.org/santiago/publicaciones/WCMS\\_380838/lang--es/index.htm](https://www.ilo.org/santiago/publicaciones/WCMS_380838/lang--es/index.htm)
- OIT/Nippierd, A-B., Gros-Louis, S. y Vandenberg, P. (2013). Eliminación del trabajo infantil: Guías para los empleadores. OIT, Ginebra. Disponible sur : [https://www.ilo.org/ipecc/Informationresources/WCMS\\_IPEC\\_PUB\\_29716/lang--es/index.htm](https://www.ilo.org/ipecc/Informationresources/WCMS_IPEC_PUB_29716/lang--es/index.htm)
- OIT/UNICEF (2020). La COVID-19 y el trabajo infantil: un período de crisis, una oportunidad para actuar. Nueva York. Disponible sur : [https://www.ilo.org/ipecc/Informationresources/WCMS\\_747426/lang--es/index.htm](https://www.ilo.org/ipecc/Informationresources/WCMS_747426/lang--es/index.htm)
- Programa Iberoamericano para el fortalecimiento de la Cooperación Sur-Sur (2019). DT/16. Secretaría General Iberoamericana (SEGIB). Disponible sur : <https://www.segib.org/programa/programa-iberoamericano-para-el-fortalecimiento-de-la-cooperacion-horizontal-sur-sur/>

Rodríguez, C. A. (2009). Los convenios de la OIT sobre seguridad y salud en el trabajo: una oportunidad para mejorar las condiciones y el medio ambiente de trabajo. OIT, Buenos Aires/Centro Internacional de Formación de la OIT, Turín. Disponible sur : [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---americas/---ro-lima/---ilo-buenos\\_aires/documents/publication/wcms\\_bai\\_pub\\_118.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---americas/---ro-lima/---ilo-buenos_aires/documents/publication/wcms_bai_pub_118.pdf)

Secretaría del Trabajo y Seguridad Social (STSS) (s.f.). Planificación Estratégica Honduras 2016-2020. Honduras, un país libre de Trabajo Infantil y sus Peores Formas 2016-2018. Disponible sur : [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/HND/INT\\_CCPR\\_ADR\\_HND\\_27429\\_S.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/HND/INT_CCPR_ADR_HND_27429_S.pdf)

Understanding Children's Work Programme (UCW) (2017). Entendiendo las dinámicas del trabajo infantil en América Central y la República Dominicana. Roma. Disponible sur : <https://www.iniciativa2025alc.org/sites/default/files/Trabajo-Infantil-America-Central-RD-2017.pdf>

World Vision Honduras (2015). Diagnóstico de situación de Trabajo Infantil y erradicación de sus peores formas en Honduras. Tegucigalpa. Disponible sur : <https://www.wvi.org/sites/default/files/Diagn%C3%B3stico%20Trabajo%20Infantil%20En%20Honduras.pdf>

### **Lois et règlements**

Ley núm. 27337 (Perú). Código de los niños y adolescentes. Disponible sur : [http://www2.congreso.gob.pe/sicr/cendocbib/con2\\_uibd.nsf/785F189E4413AAE805257662007254DA/\\$FILE/PERU\\_LEY\\_27337.pdf](http://www2.congreso.gob.pe/sicr/cendocbib/con2_uibd.nsf/785F189E4413AAE805257662007254DA/$FILE/PERU_LEY_27337.pdf)



Organisation  
internationale  
du Travail



Initiative Régionale  
Amérique Latine et les Caraïbes  
Sans Travail des Enfants

Pour plus d'informations, visitez le site :

Initiative régionale Amérique latine et les Caraïbes sans travail des enfants

[www.iniciativa2025alc.org](http://www.iniciativa2025alc.org)

[iniciativaregional@ilo.org](mailto:iniciativaregional@ilo.org)

Organisation internationale du travail (OIT)

<https://www.ilo.org/ipecc/lang--fr/index.htm>

[sirti\\_oit@ilo.org](mailto:sirti_oit@ilo.org)



JUNTA DE ANDALUCÍA

PROGRAMME DE COOPÉRATION INTERNATIONALE



Le financement de la version française de cette publication est assuré par le Département du travail des États-Unis en vertu de l'accord de coopération numéro IL-30147-16-75-K-11 (projet MAP16). 100 pour cent des coûts totaux du projet MAP16 sont financés par des fonds fédéraux, totalisant 22,4 millions de dollars. Ce document ne reflète pas nécessairement les vues ou les politiques du Département du travail des États-Unis, et la mention de noms commerciaux, de produits commerciaux ou d'organisations n'implique pas l'approbation du gouvernement des États-Unis.